



Demande de soumissions n° 84084-16-0271 – Date/heure de clôture : Le 20 janvier 2017 à 14 h (heure des Rocheuses)

## DEMANDE DE PROPOSITION

Document technique sur l'assurance de la qualité des matériaux utilisés pour la fabrication des pipelines

Demandes de renseignements – Prière d'adresser les demandes de renseignements et les soumissions à :

Owuor Okiro  
Téléphone : 403-604-6254  
Télécopieur : 403-299-3637

Bureau émetteur  
Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

Fournisseur  
À déterminer

Courriel : [proposals.propositions@neb-one.gc.ca](mailto:proposals.propositions@neb-one.gc.ca)

Objet : Owuor Okiro – Demande de soumissions n° 84084-16-0271

### NOM ET SIGNATURE DU FOURNISSEUR

\_\_\_\_\_  
*Nom (en caractères d'imprimerie)*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*Signature*

**REMARQUE : Exigences en matière de sécurité** –Tous les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent être tenus d'obtenir une autorisation de sécurité avant de commencer à travailler dans les locaux de l'Office national de l'énergie.

## CE DOCUMENT RENFERME DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.

### EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS DOSSIER N° 16-0271

- I. L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris ceux qu'il produit dans le cadre des travaux, et ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Cependant, l'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant, autorisé conformément aux dispositions du contrat, toute l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :
  - a) les renseignements mis à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
  - b) les renseignements communiqués à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer.
- II. Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à l'alinéa 1.1.1 sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements en question.
- III. Sans restreindre la généralité des alinéas 1.1.1 et 1.1.2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé à l'alinéa 1.1.1 porte la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, la Couronne peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites de la Couronne relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
- IV. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité reproduites à l'ANNEXE D;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

**TABLE DES MATIÈRES****PARTIE 1 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET CONDITIONS**

- 1.0 Instructions et conditions uniformisées
- 2.0 Demandes de renseignements – en période de soumission
- 3.0 Droits du Canada
- 4.0 Rendement du fournisseur
- 5.0 Validité de la soumission

**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET AUX MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation des soumissions
- 3.0 Instructions pour la préparation des soumissions
- 4.0 Méthodes et critères d'évaluation
- 5.0 Évaluation des prix
- 6.0 Méthode de sélection
- 7.0 Coût relatif aux offres

**PARTIE 3 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- Autorisation de tâches
- TRAVAIL MINIMUM GARANTI
- 1.0 Exigences en matière de sécurité
- 2.0 Clauses de conditions générales
- 3.0 Exigence
- 4.0 Période visée par le contrat
- 5.0 Option de prolongation de la durée du contrat
- 6.0 Base de paiement
- 7.0 Modalités de paiement
- 8.0 Instructions relatives à la facturation
- 9.0 Formulaire T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement
- 10.0 Coordonnées
- 11.0 Ordre de priorité des documents
- 12.0 Limitation des dépenses
- 13.0 Permis et licences
- 14.0 Personnel (remplacement d'employés désignés)
- 15.0 Services adéquats
- 16.0 Expérience et études
- 17.0 Vérification du temps
- 18.0 Accès aux installations du Canada
- 19.0 Bien de l'État (dommages ou perte)
- 20.0 Règlements applicables

- 21.0 Protection des renseignements personnels
- 22.0 Propriété et divulgation de l'information
- 23.0 Archivage et extraction de l'information
- 24.0 Signalement et résolution de problèmes en temps opportun
- 25.0 Assurance responsabilité civile générale
- 26.0 Audit
- 27.0 Responsabilité de l'entrepreneur
- 28.0 Résiliation pour raisons de commodité
- 29.0 Sanctions internationales
- 30.0 Lois applicables
- 31.0 Programme de réduction des effectifs
- 32.0 Attestations obligatoires
- 33.0 Retenue d'impôt de 15 %
- 34.0 Taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée
- 35.0 Responsabilité

**Liste des annexes**

- Annexe A** Énoncé des travaux
- Annexe B** Base de paiement
- Annexe C** Formulaire d'autorisation de tâches
- Annexe D** Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe E** Attestations
- Annexe F** Méthodes et critères d'évaluation

**PARTIE 1 : INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES, INFORMATION ET CONDITIONS****1.0 INSTRUCTIONS ET CONDITIONS UNIFORMISÉES****1.1 CONDITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES DE SOUMISSIONS****1.1.1 Présentation des soumissions**

1) Il incombe au soumissionnaire :

- a) de retourner l'original de la demande de soumissions, dûment rempli et signé, DANS LE FORMAT PRESCRIT;
- b) d'envoyer sa soumission SEULEMENT à l'adresse indiquée pour la réception des soumissions;
- c) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, le numéro de référence de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués;
- d) de fournir une soumission complète et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

La responsabilité de faire parvenir les soumissions à la bonne adresse et dans les délais prévus incombe entièrement au soumissionnaire. L'Office national de l'énergie n'assumera pas ces responsabilités, ni n'acceptera qu'elles lui soient transférées. Le soumissionnaire doit assumer tous les risques ou conséquences qui sont attribuables à une soumission qui n'est pas bien acheminée.

- 2) Les soumissions peuvent être acceptées en totalité ou en partie. Aucune soumission, pas même celle du moins-disant, ne sera forcément acceptée. En cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu. Le Canada peut conclure un marché sans négocier.
- 3) Les soumissions continueront d'être acceptées pendant une période d'au moins soixante (60) jours à partir de la date de clôture de la demande de soumissions, sauf indication contraire du Canada précisée dans la demande de soumissions en question.

Sans égard à la période de validité des soumissions indiquée dans la présente demande de soumissions, le Canada se réserve le droit de demander une prolongation à tous les soumissionnaires ayant déposé une soumission recevable, au moins trois (3) jours avant la fin de la période en question. Les soumissionnaires auront la possibilité d'accepter ou de refuser la prolongation.

Si la prolongation mentionnée ci-dessus est acceptée par écrit par tous ceux qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada poursuivra immédiatement l'évaluation des soumissions et le processus d'approbation.

Si la prolongation est rejetée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission jugée recevable, le Canada, à son entière discrétion, peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : soit continuer à évaluer les soumissions recevables des soumissionnaires qui ont accepté la prolongation et obtenir les approbations nécessaires; soit annuler la demande de soumissions; soit annuler la demande de soumissions et lancer une nouvelle demande de soumissions.

- 4) Bien qu'il lui soit possible de conclure un marché sans négocier, le Canada se réserve le droit de négocier tout achat avec les soumissionnaires.
- 5) Les documents de soumission et les renseignements connexes peuvent être présentés en français ou en anglais.
- 6) Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans la demande deviennent la propriété du Canada et ne sont pas retournées. Toutes les soumissions seront traitées de manière CONFIDENTIELLE, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### 1.1.2 Soumissions déposées en retard

L'Office a comme politique de renvoyer, non décachetées, les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées, à moins qu'il s'agisse d'une soumission retardée (voir ci-dessous).

### 1.1.3 Soumission retardée

- 1) Une soumission livrée au point de réception désigné après l'heure et la date de clôture, mais avant l'attribution du marché, peut être prise en considération pourvu que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est attribuable uniquement à la Société canadienne des postes (SCP) (ou à l'équivalent national d'un pays étranger). Les seules preuves acceptées par l'Office pour justifier un retard dû la SCP sont les suivantes :
  - a) un timbre à date d'oblitération de la SCP;
  - b) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP;
  - c) une étiquette Xpresspost<sup>MD</sup> de la SCP

qui indiquent clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

Par exemple : Si la date de clôture des soumissions était le 15 mai 1995, le cachet d'oblitération de la SCP ne devrait pas porter une date ultérieure au 14 mai 1995 pour que la soumission soit acceptée.

- 2) Veuillez demander à l'employé des postes d'apposer le timbre à date sur votre enveloppe.
- 3) Pour les soumissions transmises par télécopieur, seules la date et l'heure consignées par l'Office au numéro de réception des soumissions figurant dans la demande de soumissions serviront comme preuve d'une soumission retardée.
- 4) L'Office n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques ou d'autres motifs.

#### 1.1.4 Machines à affranchir

Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le fournisseur, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps. Il est à noter que la SCP n'appose habituellement pas de timbre à date d'oblitération sur le courrier affranchi à la machine; elle ne le fait généralement que lorsque le courrier est affranchi au moyen d'un timbre-poste.

#### 1.1.5 Soumissions transmises par télécopieur

- 1) Si vous n'êtes pas certain que votre soumission parviendra à temps à l'adresse exacte indiquée pour la réception des soumissions, vous pouvez utiliser un télécopieur, sauf indication contraire dans la demande de soumissions.
- 2) Sauf instruction contraire dans la demande de soumissions, le seul numéro de télécopieur valide pour la réception des réponses aux demandes de soumissions de l'Office est le 403-299-3637.
- 3) Le numéro de télécopieur pour donner suite aux demandes de soumissions lancées par l'Office est indiqué à la première page de la demande de soumissions.

Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada n'assume aucune responsabilité quant aux défaillances dans la transmission ou la réception, ce qui comprend, sans y être limité, ce qui suit :

- a) réception d'une soumission brouillée ou incomplète;
  - b) disponibilité ou état du télécopieur utilisé pour la réception;
  - c) incompatibilité entre le télécopieur utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
  - d) retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
  - e) défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
  - f) illisibilité de la soumission;
  - g) sécurité des données incluses dans la soumission.
- 4) Les soumissions transmises par télécopieur constitueront une offre officielle et devront comporter les renseignements suivants :
    - a) le numéro de référence de la soumission;
    - b) la date et heure de clôture;
    - c) les renseignements suffisants pour permettre l'évaluation, dont les prix unitaires, le nom du pays si la soumission est libellée dans une devise étrangère, la taxe de vente, les droits, les données techniques (s'il y a lieu) et tout écart par rapport à la demande de soumissions.
  - 5) Pour les soumissions télécopiées, une confirmation par écrit est requise dans les deux (2) jours ouvrables après la clôture des soumissions, sauf indication contraire dans la demande de soumissions. Tous les documents confirmant les soumissions doivent porter la mention « CONFIRMATION ».
  - 6) Les soumissions présentées en format électronique seront acceptées.

### 1.1.6 Dédouanement

Il incombe aux soumissionnaires de prévoir assez de temps pour le dédouanement, au besoin, avant la date et l'heure de clôture des soumissions. Les retards dus au dédouanement ne peuvent être considérés comme un « retard déraisonnable dans l'envoi postal » et ne seront pas acceptés selon la Politique régissant les soumissions en retard.

### 1.1.7 Complément d'information

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'autorité contractante indiquée à la première page de la demande de soumissions.

### 1.1.8 Identité ou capacité juridique du soumissionnaire

Afin d'établir la capacité juridique des personnes intéressées à passer un contrat, tous les soumissionnaires qui exploitent une entreprise ayant une dénomination commerciale différente de leur nom personnel doivent, à la demande de l'autorité contractante, fournir une preuve de leur capacité juridique pour l'exercice de leurs activités commerciales, et ce, avant l'adjudication du contrat. Il peut s'agir d'une copie de l'acte constitutif ou de l'enregistrement d'une entreprise à propriétaire unique, d'un nom commercial, d'une société en nom collectif.

## 1.2 CONDITIONS APPLICABLES AUX CONTRATS ATTRIBUÉS

### 1.2.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

### 1.2.2 Taxes provinciales

1) Sauf pour les exceptions légiférées [voir le paragraphe (5) ci-dessous], les ministères et organismes fédéraux ne sont pas tenus de payer la taxe de vente *ad valorem* imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

a) Numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Ontario	11708174G
Manitoba	390-516-0
Colombie-Britannique	R005521

b) Pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, un certificat d'exonération qui certifie que les biens et (ou) services commandés/achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.



- 2) Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans le Territoire du Yukon, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur les bons de commande ou les documents d'achats.
- 3) Les ministères fédéraux doivent payer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans les provinces participantes, soit la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Ontario.
- 4) L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou du certificat d'exonération. Il doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale appropriée), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 5) Exceptions

La liste d'exceptions qui suit est fournie à titre d'exemple et ne renferme pas toutes les exceptions prévues dans la loi :

- a) produits du tabac assujettis aux taxes sur le tabac (sauf en Alberta);
- b) produits pétroliers assujettis aux taxes sur l'essence et le carburant;
- c) droits d'immatriculation des véhicules automobiles (sauf en Alberta, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans le Territoire du Yukon);
- d) spectacles et billets (Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick);
- e) primes d'assurance (Québec);
- f) pneus et batteries assujettis aux taxes environnementales;
- g) hébergement provisoire assujetti aux taxes sur les chambres d'hôtel (Colombie-Britannique).

### 1.2.3 Condition du matériel

Sauf disposition contraire du contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et (ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

### 1.2.4 Conditions relatives à la main-d'œuvre et à la santé

L'entrepreneur devra respecter toutes les conditions de travail et d'hygiène qui s'appliquent aux travaux à exécuter.

### 1.2.5 Frais de transport

Si, aux termes du présent contrat, des frais de transport sont payables par le Canada, les envois devront, à moins d'indication contraire (comme dans le cas où les frais de transport sont inclus dans le prix unitaire), être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais devront figurer séparément sur la facture.

### 1.2.6 Évaluation

La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou d'évaluation pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (c'est-à-dire le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'expédition.

### 1.2.7 Envois à l'étranger

Les biens expédiés au Canada en provenance d'un autre pays doivent, à moins d'indication contraire, être acheminés sous douane au point de livraison.

### 1.2.8 Connaissance

Le connaissance de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque cela est autorisé), auquel cas il doit accompagner la marchandise; en outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles et les numéros de référence du contrat, incluant le numéro de référence du client (NRC) et le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA). Si les biens ont été inspectés à l'usine de l'entrepreneur, un certificat d'inspection signé doit être annexé au bordereau d'expédition normalement inclus dans l'enveloppe prévue à cette fin.

### 1.2.9 Présentation des factures

Les factures doivent être présentées au nom de l'entrepreneur et elles ne doivent pas être envoyées avant que les biens n'aient été livrés ou que les services n'aient été rendus. On doit trouver sur les factures le nom et l'adresse du destinataire, la date, le mode d'expédition, le numéro de caisse s'il y a lieu, le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée s'il y a lieu, les numéros de pièce ou de référence, la description des articles visés dans le contrat, le numéro du contrat, le numéro de la demande, le NRC, le NEA et le ou les codes financiers. Des factures distinctes doivent être présentées pour chaque envoi et ne doivent s'appliquer qu'à un seul contrat. Chaque facture doit indiquer si elle s'applique à un envoi partiel ou à l'envoi final.

### 1.2.10 Inspection et acceptation

À moins d'indication contraire dans le document contractuel, les biens et les services, une fois livrés, doivent être inspectés et acceptés par le destinataire.

### 1.2.11 Groupes de clauses, de conditions et d'instructions uniformisées

Il peut arriver, à l'occasion, qu'un groupe de clauses, de conditions ou d'instructions utilisées ou citées à titre de référence dans une demande de soumissions ou dans un contrat soit mis à jour. Dans de telles circonstances, la version ayant été utilisée dans un document déjà publié restera en vigueur dans ce document donné, à moins que la version mise à jour ne soit incorporée de la manière prescrite par règlement.

## 2.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION

Toutes les demandes de renseignements relatives à la demande de soumissions doivent être présentées, par écrit, à l'autorité contractante nommée dans la demande de soumissions, le plus tôt possible durant la période de soumission. **Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins cinq jours civils avant la date de clôture des soumissions afin qu'il soit possible d'y répondre à temps.** Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

En cas de difficultés concernant le présent marché, veuillez communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture pour obtenir des conseils généraux. Le Canada examinera la teneur de cette demande et décidera s'il y a lieu ou non de modifier le document d'invitation à soumissionner.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractante adressera simultanément à tous les soumissionnaires auxquels on aura envoyé la présente demande de soumissions tous les renseignements se rapportant aux demandes de renseignements importantes déposées et les réponses y donnant suite, en respectant l'anonymat de l'auteur des demandes de renseignements.

**Toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des employés de l'État déposées avant la date de clôture doivent être adressées EXCLUSIVEMENT à l'autorité contractante dont le nom est indiqué sur la première page de la demande de soumissions. À défaut de respecter cette exigence pendant la durée de l'invitation à soumissionner, votre soumission pourrait être éliminée pour cette seule raison.**

## 3.0 DROITS DU CANADA

Le Canada se réserve les droits :

- a) de rejeter une ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment et de la relancer;
- e) d'octroyer un ou plusieurs contrats;
- f) de conserver toutes les soumissions présentées en réponse à la présente demande de soumissions.

## 4.0 RENDEMENT DU FOURNISSEUR

4.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

- a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement* » et « *Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), 124 (« *Achat ou vente d'une charge* ») ou 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du *Code criminel*;
- b) le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission dans le cadre des travaux;

- c) un employé ou un sous-traitant visé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur le rendement du fournisseur, ce qui le rendrait inadmissible pour participer aux travaux ou à la tranche des travaux que l'employé ou le sous-traitant doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - 1) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - 2) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - 3) le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un marché attribué au soumissionnaire ou à l'un de ses employés ou sous-traitants proposés dans sa soumission;
  - 4) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

- 4.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au paragraphe 1 pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 1.b), l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

## 5.0 VALIDITÉ DE LA SOUMISSION

Les propositions soumises en réponse à la présente demande de propositions (DP) doivent satisfaire aux critères suivants :

- a) être valides en tout point, y compris le prix, pendant au moins 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire, dans l'espace réservé à cette fin dans la DP;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant pouvant fournir des précisions ou d'autres renseignements sur la soumission.

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET AUX MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **Chapitre 1 LOIS APPLICABLES**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta (Canada), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À sa discrétion, le soumissionnaire peut utiliser les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix, sans que la validité de sa soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou le territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de son choix. Si aucun changement n'est apporté, la loi applicable précisée doit être acceptable aux soumissionnaires.

### **Chapitre 2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS**

La proposition **DOIT** être livrée à l'endroit suivant, à la date et à l'heure indiquées à la page 1 du document de la demande de soumissions :

Office national de l'énergie  
Services de gestion  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

OU

par courriel : [proposals.propositions@neb-one.gc.ca](mailto:proposals.propositions@neb-one.gc.ca) avec c.c. à [owuor.okiro@neb-one.gc.ca](mailto:owuor.okiro@neb-one.gc.ca). Préciser ce nom et le numéro de demande de soumissions 84084-16-0220 à la ligne d'objet.

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement sur l'enveloppe ou le colis la date et l'heure de clôture de même que le numéro de la demande de soumissions. Les propositions soumises en réponse à la présente demande de soumission NE seront PAS retournées.

### **Chapitre 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

- 3.1. **La première page de la présente demande de propositions doit être dûment remplie et signée par le soumissionnaire, ou un représentant autorisé, et doit accompagner sa proposition. La première page signée de la présente DP doit être remise dans les cinq (5) jours précédant l'avis d'attribution du contrat.** La signature du soumissionnaire confirme qu'il accepte les modalités et conditions régissant le contrat subséquent comme il est précisé aux présentes. Aucune modification ni aucune modalité ou condition comprise dans la proposition ne s'applique au contrat subséquent, bien que la soumission puisse faire partie intégrante du contrat subséquent.
- 3.2 Les soumissionnaires sont priés de présenter leur proposition en trois sections reliées distinctes, à savoir :

**SECTION I – SOUMISSION TECHNIQUE (sans mention de prix)**  
(2 copies papier) ou (1 copie électronique)

**SECTION II – SOUMISSION FINANCIÈRE**

(1 copie papier) ou (1 copie électronique)

**SECTION III – ATTESTATIONS (voir l'annexe E)**

(1 copie papier) ou (1 copie électronique)

3.3 Les soumissions doivent être présentées de la manière décrite ci-après :

(a) Utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po.

(b) Utiliser le même système de numérotation que dans la demande de propositions et l'énoncé des travaux. Tout renvoi à des textes descriptifs, manuels techniques et dépliants doit être inclus dans la proposition.

3.4 Il incombe aux soumissionnaires d'obtenir les éclaircissements nécessaires au sujet des exigences contenues aux présentes avant de déposer une soumission.

3.5 Les éléments présentés dans la soumission doivent absolument être énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir tous les renseignements demandés sera au détriment des soumissionnaires.

3.6 Toute l'information sur les modalités et conditions, ou les aspects financiers et techniques des soumissions qui, de l'avis des soumissionnaires, est de nature exclusive ou confidentielle devrait porter clairement la mention PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ou CONFIDENTIEL à chaque page ou partie concernée, ou dans un énoncé visant toute la soumission.

**SECTION I – SOUMISSION TECHNIQUE**

Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit démontrer comment il entend satisfaire aux exigences exposées dans l'énoncé des travaux, **annexe A**, et aux exigences de l'**annexe F**.

**SECTION II – PROPOSITION FINANCIÈRE**

1. Cette section de la soumission doit inclure un relevé des coûts des services demandés ou requis conformément à l'**annexe B** – Base de paiement.
2. LES COÛTS DOIVENT FIGURER UNIQUEMENT À LA SECTION FINANCIÈRE DE LA SOUMISSION, NULLE PART AILLEURS – (**Annexe B**).
3. Si une seule soumission est reçue, le Canada peut demander un ou plusieurs documents justificatifs parmi les suivants pour démontrer que les prix sont acceptables :
  - a) liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, consenti à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada;
  - b) factures payées pour des services semblables vendus à d'autres clients;
  - c) attestation de prix;

- d) toute autre pièce justificative demandée.

### SECTION III – ATTESTATIONS (voir l'annexe E)

1. Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit fournir les attestations exigées à l'annexe E. Ces attestations doivent accompagner sa soumission. Le Canada peut déclarer qu'une soumission est non recevable si les attestations ne sont pas fournies ou remplies selon les exigences. Si le Canada veut rejeter une soumission en application du présent paragraphe, l'autorité contractante en informe le soumissionnaire et lui accorde un délai pour remplir l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit aura pour effet de rendre la soumission non recevable.
2. Le Canada peut vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant et après l'attribution d'un contrat. Si on constate que les attestations fournies avec la soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, ou que le soumissionnaire a omis de fournir les attestations requises ou les renseignements supplémentaires demandés par l'autorité contractante, la soumission est déclarée non recevable.
3. Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit fournir les documents requis, selon le cas, en vue de leur étude plus approfondie dans le cadre du processus.

## Chapitre 4 MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les soumissions sont évaluées selon les méthodes et les critères précisés à l'annexe F. Les soumissions reçues seront évaluées en fonction des critères définis dans les présentes pour l'ensemble des besoins énoncés dans la présente demande de proposition et au regard de l'énoncé des travaux figurant à l'annexe A.

Une équipe formée de représentants de l'Office national de l'énergie évaluera les propositions.

Les évaluateurs se réservent le droit, sans y être tenus, de faire ce qui suit :

- a) obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par le soumissionnaire dans la présente DP;
- b) communiquer avec l'une ou l'ensemble des références données et interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire lui-même ou l'une ou l'ensemble des ressources proposées pour effectuer les travaux, au bureau de l'Office à Calgary, en Alberta, moyennant un préavis de 48 heures, afin de vérifier et de confirmer les renseignements et les données fournis par le soumissionnaire.

## **SECTION I : ÉVALUATION DES EXIGENCES OBLIGATOIRES OU COTÉES**

1. L'évaluation des propositions vise à assurer qu'elles satisfont à chacune des exigences obligatoires énoncées tout au long de la présente DP. Elles doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires. Si une proposition ne répond pas à une exigence obligatoire, elle sera considérée comme NON CONFORME et sera éliminée du processus.
2. Les propositions seront ensuite évaluées pour déterminer si elles sont conformes aux exigences cotées définies à l'annexe F.
3. Les propositions doivent obtenir au moins 8 points sur le nombre total possible pour chacune des exigences cotées définies à l'annexe F des présentes, sinon, elles seront déclarées NON CONFORMES et seront éliminées du processus.

### **Chapitre 5 ÉVALUATION DU PRIX**

Pour les soumissionnaires établis au Canada, les prix doivent être fermes et inclure les droits de douane canadiens et les droits d'accise, s'il y a lieu, mais pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

Pour les soumissionnaires établis à l'étranger, les prix doivent être fermes sans inclure les droits de douane canadiens, les droits d'accise, la TPS ou la TVH. Les droits de douane canadiens et les droits d'accise payables par le consignataire seront ajoutés, aux fins d'évaluation seulement, aux prix proposés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

Les propositions seront évaluées selon les méthodes et les critères précisés à l'annexe F.

### **Chapitre 6 CRITÈRES DE SÉLECTION**

Pour être recevable, une soumission doit répondre aux critères suivants :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
- b) obtenir au moins 85 points sur le nombre total possible pour chacune des exigences cotées numériquement définies dans la présente demande de soumissions.

Les soumissions non conformes au point a) ou b) ci-dessus seront éliminées du processus. Celle OFFRANT LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX pour l'Office sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

Un contrat pourrait être accordé aux soumissionnaires dont la proposition aura obtenu le pointage le plus élevé après l'évaluation financière. Un ou plusieurs contrats pourraient être accordés.

### **Chapitre 7 COÛT RELATIF AUX OFFRES**

Les frais engagés pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la présente demande ne sont pas remboursés.



Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **PARTIE 3 : CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

#### **1.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

Tous les membres du personnel de l'entrepreneur peuvent être tenus d'obtenir une cote de fiabilité avant de commencer à travailler au titre du contrat.

#### **1.1 Sécurité et protection des travaux**

**1.1.1** L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris ceux qu'il produit dans le cadre des travaux, et ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Cependant, l'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant, autorisé conformément aux dispositions du contrat, toute l'information nécessaire à l'exécution du contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- c) les renseignements mis à la disposition du public par une autre source que l'entrepreneur;
- d) les renseignements communiqués à l'entrepreneur par une autre source que le Canada, sauf lorsque l'entrepreneur sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer.

**1.1.2** Si le contrat, les travaux ou tout renseignement mentionné à l'alinéa 1.1.1 sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements en question.

**1.1.3** Sans restreindre la généralité des alinéas 1.1.1 et 1.1.2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé à l'alinéa 1.1.1 porte la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL, ou PROTÉGÉ établie par le Canada, la Couronne peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites de la Couronne relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

#### **2.0 CLAUSES DE CONDITIONS GÉNÉRALES**

##### **2.1 Conditions générales**

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs de l'Office
- 03 Situation de l'entrepreneur
- 04 Modifications et renonciations
- 05 Déroulement des travaux
- 06 Respect des lois applicables
- 07 Sous-traitance

08 Remplacement du personnel de l'entrepreneur  
09 Cession  
10 Rigueur des délais  
11 Retard justifiable  
12 Sécurité et protection des travaux  
13 Paiement  
14 Intérêt sur les comptes en souffrance  
15 Modification des taxes et des droits  
16 Inspection des travaux  
17 Droit de propriété  
18 Biens de l'État  
19 Protection contre les réclamations de tiers  
20 Redevances et transgression  
21 Droit d'auteur  
22 Suspension des travaux  
23 Manquement aux engagements de l'entrepreneur  
24 Résiliation pour raisons de commodité  
25 Comptes et vérification  
26 Avis  
27 Députés à la Chambre des communes  
28 Conflit d'intérêts  
29 Pots-de-vin  
30 Continuité du contrat  
31 Dissociabilité  
32 Successeurs et cessionnaires  
33 Totalité du marché  
34 Attestation – Honoraires conditionnels  
35 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

### 2.1.01 Interprétation

1. Dans le contrat, sauf indication contraire dictée par le contexte, « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » correspond à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada;

« contrat » désigne l'entente écrite entre les parties, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires précisées dans l'entente écrite, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Ministre dans l'administration du contrat;

« entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'entente écrite et qui fournit les produits ou services au Canada en vertu du contrat;

« prix stipulé au contrat » désigne le montant précisé dans le contrat et payable à l'entrepreneur pour les travaux exécutés;

« biens de l'État » désigne les matériaux, pièces, composants, devis, équipement, logiciels, articles et objets fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat, et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux et dont le coût est acquitté par le Canada en vertu du contrat, y compris les fournitures de l'État au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. (1985), ch. D-1, ainsi que le matériel fourni par le gouvernement;

« responsable de l'inspection » désigne la personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, et représentant l'Office responsable du service ou de l'organisme pour qui les travaux sont exécutés, en ce qui concerne l'inspection de ces travaux, et aux fins de l'application de l'article 16 (Inspection du travail) comprend la responsabilité de l'assurance de la qualité si ce rôle est mentionné dans le contrat;

« Office » désigne l'Office national de l'énergie et tout mandataire dûment autorisé;

« droits moraux » a le sens défini dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire au contrat, et « parties » les désigne tous;

« cahier des charges » désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux prévus ou mentionnés dans le contrat, notamment les dessins, échantillons et modèles, ce qui inclut, sauf s'il y a incompatibilité avec ce qui est prévu ou mentionné dans le contrat, toute description du genre figurant dans un dépliant, une brochure portant sur un produit ou toute autre documentation fournie par l'entrepreneur relativement aux travaux à exécuter ou une partie de ceux-ci;

« sous-traitance » désigne un contrat confié à un autre entrepreneur (sous-traitant, sous-entrepreneur) à n'importe quelle étape pour exécuter ou fournir une partie des travaux, et les dérivés de ce mot doivent être interprétés en conséquence;

« responsable technique » comprend le chargé du projet et désigne la personne désignée comme tel dans le contrat ou dans un avis à l'entrepreneur et représentant l'Office responsable du service ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés, en ce qui concerne les questions liées aux aspects techniques des travaux;

« travaux » désigne les activités, services, matériaux, équipements, logiciels, articles et objets que l'entrepreneur doit livrer ou fournir conformément aux conditions du contrat.

2. Les en-têtes utilisés dans les conditions générales visent uniquement à faciliter la consultation et n'ont aucun effet sur l'interprétation.
3. S'il s'agit d'un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, il est assujéti à cette loi et régi en conséquence.
4. Dans le contrat, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin comprend le féminin et le neutre.

### 2.1.02 Pouvoirs de l'Office

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires acquis par le Canada ou l'Office en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et sans exclusion.

### 2.1.03 Situation de l'entrepreneur

1. L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin d'exécuter les travaux. Ni lui, ni aucun membre de son personnel n'est engagé à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire du Canada. L'entrepreneur est tenu d'effectuer toutes les retenues et tous les versements exigés par la loi à l'égard de ses employés, notamment aux fins des régimes de pension du Canada et du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de l'impôt sur le revenu.
2. Sans restreindre les modalités et conditions du contrat, en particulier l'article 9 des conditions générales, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où le Canada en est la cause, le Canada ne doit pas être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou d'un de ses employés, agents ou représentants qui serait survenu par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur accepte de protéger et d'indemniser complètement le Canada et de ne faire aucune réclamation ou demande contre le Canada relativement à l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées.

### 2.1.04 Modifications et renonciations

1. Aucune modification apportée à la conception, au travail ou au contrat n'est exécutoire si elle n'est pas incorporée au contrat au moyen d'une convention écrite ou d'un mémoire signé par les représentants autorisés de l'Office et de l'entrepreneur.
2. Bien que l'entrepreneur puisse discuter des modifications proposées à la portée des travaux avec le responsable technique, le Canada ne doit pas être tenu responsable du coût de ces modifications tant qu'elles n'ont pas été incorporées au contrat conformément au paragraphe 1.
3. Aucune renonciation n'est valide ou exécutoire ou n'influe sur les droits des parties à moins d'avoir été faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, ou par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de ce dernier.
4. Une renonciation d'une partie relativement à la violation d'une modalité ou condition du présent contrat n'empêche pas l'exécution de cette modalité ou condition par la même partie en cas de manquement ultérieur et ne doit pas être interprétée comme une renonciation en cas de manquement ultérieur.

### 2.1.05 Déroulement des travaux

1. L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :
  - a) il a les compétences voulues pour accomplir les travaux;
  - b) il possède les compétences requises, notamment les connaissances, les habiletés et l'expérience, pour accomplir les travaux, et peut les utiliser efficacement à cette fin.

2. À l'exception des biens de l'État précisés dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir tout ce qu'il faut pour l'exécution des travaux, soit ressources, installations, main-d'œuvre et supervision, gestion, services, équipement, matériaux, dessins, données et assistance techniques, services d'ingénierie, méthodes d'inspection et d'assurance de la qualité, et planification.
3. L'entrepreneur doit faire ce qui suit :
  - a) exécuter les travaux avec minutie et efficacité;
  - b) sélectionner et employer un nombre suffisant de personnes compétentes pour faire les travaux, assurer des méthodes efficaces d'inspection et de contrôle de la qualité, et fournir l'administration et le soutien requis à son personnel pour bien effectuer les travaux;
  - c) exécuter les travaux selon des normes de qualité acceptables pour l'Office et en totale conformité avec le cahier des charges et les exigences du contrat;
  - d) assurer une supervision efficace afin que la qualité de l'exécution corresponde à ce qui est prévu au contrat.
4. Les travaux ne doivent pas être effectués par quelqu'un qui, selon l'Office ou l'autorité contractante, est incompetent ou a une conduite répréhensible.
5. L'entrepreneur garantit que tous les services fournis aux termes du présent contrat, au moment où il a été accepté, sont exempts de tout défaut d'exécution et conformes aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou refaire les travaux effectués en tout ou en partie, il doit le faire sans frais pour le Canada, et tous les travaux corrigés ou refaits par l'entrepreneur aux termes de la présente clause sont assujettis à toutes les dispositions du présent contrat de la même manière que les travaux effectués initialement.
6. L'entrepreneur doit respecter l'interprétation raisonnable que le responsable technique fait du contrat dans la mesure où cette interprétation est compatible avec toute autre partie de ce même contrat.
7. À moins que l'Office ordonne que les travaux soient suspendus en tout ou en partie en application de l'article 22 (Suspension des travaux), l'entrepreneur ne doit pas cesser ou suspendre les travaux en attendant le règlement ou la résolution de tout différend entre les parties à propos du contrat.
8. L'entrepreneur doit fournir les rapports sur le rendement requis dans le contrat et tout autre rapport pouvant être raisonnablement exigé par l'Office ou le responsable technique.
9. L'entrepreneur assume l'entière responsabilité de l'exécution des travaux, et le Canada ne doit pas être tenu responsable des conséquences négatives ou frais supplémentaires découlant de conseils donnés par le Canada et suivis par l'entrepreneur, que ces conseils aient été sollicités ou non par celui-ci, à moins que les conseils n'aient été fournis par écrit à l'entrepreneur par l'autorité contractante et accompagnés d'un énoncé dégageant précisément l'entrepreneur de toute responsabilité à cet égard.

### 2.1.06 Respect des lois applicables

L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions législatives applicables à l'exécution de la totalité ou d'une partie quelconque des travaux, y compris, mais sans s'y restreindre, à celles qui ont trait aux conditions sanitaires et de travail et à la protection de l'environnement, et il doit exiger de tous ses sous-traitants qu'ils s'y conforment également. Sur demande raisonnable de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournira une preuve de conformité aux dispositions législatives applicables.

### 2.1.07 Sous-traitance

1. Sauf indication contraire prévue au contrat, l'entrepreneur doit obtenir le consentement par écrit de l'Office avant de sous-traiter une partie du travail à n'importe quelle étape, ou de permettre la sous-traitance.
2. Sans égard au paragraphe 1, l'entrepreneur peut, sans le consentement préalable de l'Office, sous-traiter des parties des travaux comme il est d'usage dans l'exécution de contrats semblables.
3. Dans tout sous-contrat, l'entrepreneur doit, à moins d'obtenir le consentement par écrit de l'Office, faire en sorte que le sous-traitant soit lié par des modalités et conditions qui sont compatibles avec celles du contrat et, de l'avis de l'Office, qui ne sont pas moins favorables au Canada. Tout écart dans un sous-contrat par rapport aux conditions du contrat, y compris le droit de mettre fin au contrat, est entièrement au risque de l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir de consentement pour des sous-contrats autorisés explicitement dans le contrat.
5. Tout consentement donné à la conclusion d'un contrat de sous-traitance ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'a pas pour effet d'engager la responsabilité du Canada ou de l'Office envers un sous-traitant.

### 2.1.08 Remplacement du personnel de l'entrepreneur

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si, à quelque moment que ce soit, l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont similaires.
3. Avant de remplacer une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur doit fournir un préavis écrit à l'Office précisant ce qui suit :
  - a) la raison pour laquelle le nom de la personne a été retiré;
  - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;

- c) une preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.
4. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés, et l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante n'exonère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.
5. L'Office peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément paragraphe 2 et aux alinéas 3b) et c).
6. Le fait que l'Office n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

#### 2.1.09 Cession

1. Le contrat ne peut être cédé par l'entrepreneur, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'Office; toute cession faite sans ce consentement est nulle et sans effet.
2. Aucune cession n'a pour effet d'exonérer l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer d'obligations au Canada ou à l'Office, à moins que ce dernier en ait convenu autrement par écrit.

#### 2.1.10 Rigueur des délais

Les délais constituent une condition essentielle du contrat.

#### 2.1.11 Retard justifiable

1. Un retard de l'entrepreneur pour s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations que lui confère le contrat causé par un événement :
  - a) indépendant de la volonté raisonnable de l'entrepreneur;
  - b) ne pouvant raisonnablement être prévu;
  - c) ne pouvant raisonnablement être empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
  - d) survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur constitue un retard justifiable, sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4 et à la condition que l'entrepreneur invoque le présent article au moyen d'un avis conforme au paragraphe 4.
2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du contrat qui est imputable au retard d'un sous-traitant, peut constituer un retard justifiable à l'égard de l'entrepreneur, mais uniquement lorsque le retard du sous-traitant répond aux critères du présent article à l'égard du retard justifiable de l'entrepreneur et dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard du sous-traitant.
3. Sans égard aux dispositions du paragraphe 1, tout délai causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou par un motif de résiliation prévu au paragraphe 23.2 (Manquement de la part de

l'entrepreneur), ou tout délai de l'entrepreneur de s'acquitter d'une obligation de fournir un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit, ou toute autre garantie reliée à l'exécution du contrat ou au paiement de sommes d'argent, ne constitue pas un retard justifiable.

4. Un retard justifiable ne peut être invoqué par l'entrepreneur que :
  - a) s'il a fait tout ce qui en son pouvoir pour minimiser le retard et rattraper le temps perdu;
  - b) s'il informe l'Office du retard ou de son éventualité dès qu'il en est mis au courant;
  - c) si, dans les 15 jours ouvrables qui suivent le moment où il est mis au courant de la survenance du retard ou de son éventualité, il informe l'Office de tous les faits et circonstances en cause et il soumet à l'approbation de l'Office (celle-ci ne peut être refusée sans motif raisonnable) un plan de redressement clair donnant le détail des étapes qu'il se propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard; le plan prévoit d'autres sources de matériaux et de main-d'œuvre lorsque l'événement à l'origine du retard met en cause la fourniture de ceux-ci;
  - d) s'il met en œuvre le plan de redressement approuvé par l'Office.
5. Toute date, notamment celle de la livraison, qui est directement touchée par un retard justifiable est reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable. Les parties doivent modifier le contrat en bonne et due forme pour tenir compte des échéances ainsi reportées.
6. Sans égard au paragraphe 5, l'Office peut, à son entière discrétion, mettre fin au contrat, après trente (30) jours ou plus de retard justifiable. Dans un tel cas, les parties conviennent de ne pas réclamer de dommages-intérêts, coûts, profits escomptés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de la situation ayant donné lieu au retard justifiable. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Les paragraphes 23(4), (5) et (6) – Manquement de la part de l'entrepreneur s'appliquent si le contrat prend fin en application du présent paragraphe.
7. Le Canada n'est pas responsable des frais, quels qu'ils soient, engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est imputable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

#### 2.1.12 Sécurité et protection des travaux

1. L'entrepreneur doit garder secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit durant l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne peut les divulguer à quiconque sans la permission écrite de l'Office. Il peut cependant divulguer à un sous-traitant autorisé conformément à l'article 07 (Sous-traitance) les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire expresse dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à



l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du présent contrat ou à tout autre moment antérieur à la demande de l'Office, tous ces renseignements ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note dans lesquels figurent ces renseignements.

2. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1 et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et dont est titulaire l'entrepreneur ou un sous-traitant.
3. Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
  - a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
  - b) ceux transmis à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf si la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
  - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
4. Lorsque cela est possible, l'entrepreneur indique ou marque les renseignements protégés qui ont été communiqués au Canada en vertu du contrat comme étant la « Propriété de (nom de l'entrepreneur) » et le Canada n'est pas responsable en cas d'utilisation non autorisée ou de divulgation d'information qui aurait pu être marquée mais ne l'a pas été.
5. Si le contrat, le travail ou tout renseignement mentionné au paragraphe 1 est désigné par le Canada TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi désigné, y compris ce qui est prévu dans le *Manuel de la sécurité industrielle* de TPSGC et ses suppléments et toutes autres instructions de l'Office.
6. Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2, lorsque le contrat, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'Office peut, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance. Cette inspection peut être faite à tout moment pendant la durée du contrat et l'entrepreneur est tenu de se conformer et de faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites de l'Office relativement à tout ce qui fait l'objet d'une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.
7. Tout changement aux exigences de sécurité apporté après l'entrée en vigueur du contrat et entraînant une augmentation considérable du coût pour l'entrepreneur doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 04 (Modifications et renonciations).

### 2.1.13 Paiement

1. Sans égard à toute autre disposition du contrat, aucun paiement n'est versé à l'entrepreneur tant que les conditions suivantes n'ont pas été remplies :

- a) une facture, des notes d'inspection, des attestations et tout autre document exigé par le contrat ont été remis conformément aux dispositions du contrat et aux directives de l'Office;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par l'Office;
  - c) toute partie des travaux pour laquelle le paiement est exigé, l'entrepreneur a établi à la demande et selon les exigences de l'Office qu'elle était libre et exempte de réclamation, privilège, créance, saisie, sûreté ou charge;
  - d) en ce qui concerne le paiement de travaux achevés, ceux-ci ont été inspectés par le Canada et jugés conformes aux dispositions du contrat, y compris le cahier des charges.
2. Dans les 15 jours suivant la réception d'une facture, l'Office doit aviser l'entrepreneur de toute anomalie relevée dans la facture ou insuffisance de pièces justificatives et, le cas échéant, le paiement du montant exigé dans la facture est différé jusqu'à ce que l'entrepreneur corrige la situation à la satisfaction de l'Office.
  3. Lorsqu'un retard décrit à l'article 11(Retard justifiable) se produit, l'Office peut, à sa discrétion, retenir la totalité ou une partie du paiement dû à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'un plan de redressement approuvé par l'Office ait été mis en œuvre conformément à cet article. L'article 14 (Intérêt sur les comptes en souffrance) ne s'applique à aucun montant retenu en vertu du présent paragraphe.

#### 2.1.14 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« taux moyen » : moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement la date de paiement.

« taux d'escompte » : taux d'intérêt fixé à l'occasion par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« date de paiement » : date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme exigible;

« exigible » : somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;

« en souffrance » : somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

2. Sous réserve du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'intérêt est payable sans préavis de l'entrepreneur.
3. Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### 2.1.15 Modification des taxes et des droits

1. Dans le présent article, « soumission » comprend une proposition ou une offre soumise par l'entrepreneur en réponse à un appel d'offres de l'Office.
2. Sous réserve du paragraphe 3, dans le cas où, à la date de la présentation de la soumission ou après, une modification (y compris l'imposition ou la suppression) serait apportée à une taxe, un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois sur la taxe de vente ou d'accise du gouvernement du Canada, qui aurait une incidence sur le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel est rajusté pour tenir compte de l'augmentation ou de la diminution de ce coût.
3. Le prix contractuel ne sera pas rajusté à la hausse en vertu du paragraphe 2 si un avis public de la modification a été donné avant la présentation de la soumission avec suffisamment de détails pour calculer l'incidence de la modification sur le coût des travaux pour l'entrepreneur.
4. L'entrepreneur remet à l'Office une attestation faisant état de l'augmentation ou de la diminution du coût des travaux découlant directement de la modification d'une taxe, d'un droit ou des autres frais perçus. L'Office peut, au moyen d'une vérification, s'assurer de l'exactitude de l'augmentation ou de la diminution du coût avant ou après le rajustement du prix contractuel.
5. Sans égard aux paragraphes 2 à 4, aucun rajustement n'est apporté au prix contractuel pour la totalité ou une partie des travaux par suite d'une modification visée au présent article, qui se produit après la date de livraison stipulée au contrat à l'égard de ces travaux.

#### 2.1.16 Inspection des travaux

Le travail peut être soumis à une inspection, en tout ou en partie, si le responsable technique ou de l'inspection le juge approprié, conformément aux dispositions du contrat, s'il y a lieu, avant d'être accepté par le Canada. L'autorité contractante et le responsable technique ou de l'inspection, ou leurs représentants, doivent avoir accès en tout temps aux travaux pendant les heures ouvrables, et pouvoir effectuer des vérifications et des essais qu'ils jugent appropriés. Si le travail ou une partie du travail n'est pas conforme aux exigences du contrat, le responsable technique ou de l'inspection a le droit de refuser le travail et d'exiger qu'il soit corrigé ou remplacé aux frais de l'entrepreneur. Le responsable technique ou de l'inspection doit informer l'entrepreneur des raisons d'un tel refus. L'inspection menée par le responsable technique ou de l'inspection n'exonère pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

#### 2.1.17 Droit de propriété

1. Sauf disposition contraire du contrat et sous réserve du paragraphe 2, le droit de propriété sur tout ou partie des travaux est transmis au Canada dès la livraison et l'acceptation par ou pour le compte du Canada.
2. Lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur pour la totalité ou une partie des travaux, notamment au moyen d'acomptes ou d'avances à justifier, le droit de propriété afférent aux travaux ainsi payé est transmis au Canada, à moins qu'il ne soit déjà transmis aux termes d'une autre disposition du contrat.

3. Sans égard à toute acquisition du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve de dispositions contraires dans le contrat, le risque de perte ou de dommage concernant tout ou partie des travaux relève de l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat.
4. L'attribution d'un droit de propriété visée au paragraphe 2 ne comporte pas l'acceptation des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
5. S'il s'agit d'un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le droit de propriété sur les travaux, ou sur les matériaux, les pièces ou les travaux en cours ou inachevés, doit être dévolu au Canada franc et exempt de toute charge (réclamation, privilège, saisie, sûreté ou charges), et l'Office a le droit de le retirer, de le vendre ou de le céder en tout ou en partie conformément à l'article 20 de cette même loi.

#### 2.1.18 Biens de l'État

1. Sauf disposition contraire du contrat, l'entrepreneur utilise les biens de l'État aux seules fins de l'exécution du contrat et ils demeurent la propriété du Canada; il en tient un registre comptable adéquat et, si possible, il y appose une marque indiquant qu'il s'agit de biens appartenant au Canada.
2. L'entrepreneur assure, de manière raisonnable et adéquate, la garde des biens de l'État qui se trouvent dans ses locaux ou à proximité de ceux-ci, ou dont il a la possession ou la maîtrise. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute destruction ou de tout dommage en résultant, exception faite de l'usure normale.
3. Les biens de l'État qui ne sont pas intégrés aux travaux sont retournés au Canada sur demande, sauf disposition expresse contraire dans le contrat.
4. Au terme du contrat, et sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur fournit l'inventaire des biens de l'État se rapportant au contrat à l'autorité contractante et au responsable technique.

#### 2.1.19 Protection contre les réclamations de tiers

1. L'entrepreneur indemnise le Canada et l'Office, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégage de toute responsabilité à l'égard de tous dommages-intérêts ou frais subis et de toute action, poursuite ou autre procédure dirigée contre eux collectivement ou individuellement, à tout moment, en raison de ce qui suit :
  - a) préjudice corporel (incluant le préjudice entraînant le décès) ou perte du bien d'autrui ou dommage à celui-ci pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une partie de ceux-ci, étant entendu que le Canada et l'Office ne peuvent pas se prévaloir de la protection du présent article lorsque le préjudice, la perte ou le dommage est causé par le Canada;
  - b) privilège, saisie, sûreté ou autre charge ou créance visant des matériaux, pièces, travaux en cours ou inachevés fournis au Canada ou pour lesquels celui-ci a effectué un paiement.
2. L'Office informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure visée au paragraphe 1 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur, à ses frais, prend part à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux

négociations visant à les régler, ou dirige la contestation ou les négociations, mais il n'indemnise le Canada du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que s'il a consenti à ce dernier.

## 2.1.20 Redevances et transgression

1. Aux fins du présent article, « redevances » comprend ce qui suit :
  - a) les droits de licence et autres paiements apparentés aux redevances, et actions en dommages-intérêts, liés à l'utilisation ou à la violation d'un brevet, d'un dessin industriel déposé, d'une marque de commerce, d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, d'un secret industriel ou d'un autre droit de propriété intellectuelle;
  - b) les frais engagés en raison de l'exercice, par quiconque, de droits moraux.
2. Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Canada et l'Office, ainsi que leurs préposés et mandataires, et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances, vraisemblablement fondée sur l'exécution du contrat ou sur l'utilisation ou l'aliénation par le Canada de toute chose fournie par l'entrepreneur aux termes du contrat.
3. Le Canada doit indemniser et exonérer l'entrepreneur ainsi que ses préposés et mandataires, et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances, vraisemblablement fondée sur l'utilisation par l'entrepreneur, pendant l'exécution du contrat, d'équipement, de devis ou d'autres renseignements fournis par le Canada ou au nom de celui-ci, pourvu que l'entrepreneur avise l'Office sans tarder de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure, mais l'entrepreneur n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si le Canada y a consenti.
4. L'Office informe l'entrepreneur de toute réclamation, action, poursuite ou procédure mentionnée au paragraphe 2 et, lorsque le procureur général du Canada lui en fait la demande, l'entrepreneur prend part, à ses frais, à la contestation de la réclamation, de l'action, de la poursuite ou de la procédure et aux négociations visant à atteindre un règlement, mais le Canada n'est indemnisé ou exonéré du paiement effectué dans le cadre d'un règlement que si l'entrepreneur y a consenti.
5. L'entrepreneur informe l'Office du montant des redevances que lui ou un des sous-traitants pourrait être tenu de payer, ou propose de payer, relativement à l'exécution du contrat, ainsi que du fondement de ces redevances et des parties auxquelles elles sont dues. Il informe l'Office sans délai des réclamations qui pourraient occasionner d'autres paiements de redevances par l'entrepreneur ou l'un ou l'autre des sous-traitants.
6. Dans le cas et dans la mesure où l'Office en donne instruction, l'entrepreneur ne paie pas de redevances relativement à l'exécution du contrat et donne instruction à ses sous-traitants à faire de même.
7. Après avoir donné les directives prévues au paragraphe 6, et à condition que l'entrepreneur se conforme aux dispositions précédentes, le Canada doit indemniser l'entrepreneur et ses sous-traitants à l'égard de toute action, réclamation, poursuite ou autre procédure en vue du paiement des redevances visées par les directives.

8. L'entrepreneur n'a droit à aucun paiement à l'égard des redevances comprises dans le prix contractuel et auxquelles s'applique l'indemnisation prévue au paragraphe 7.

#### 2.1.21 Droit d'auteur

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur, y compris les logiciels conçus par l'entrepreneur pour l'Office.

2. Le droit d'auteur dans le matériel est dévolu au Canada, et l'entrepreneur insère dans le matériel, selon le cas, l'un ou l'autre symbole de droit d'auteur et l'un ou l'autre des avis suivants :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (année)

3. À la fin de l'exécution du contrat ou à une autre date précisée au contrat ou par l'Office, l'entrepreneur divulgue intégralement et promptement à l'Office tout matériel créé ou conçu aux termes du contrat.
4. Si le droit d'auteur dans le matériel est dévolu au Canada aux termes du contrat, l'entrepreneur signe les actes de cession et autres documents que l'Office peut exiger en ce qui concerne le titre ou le droit d'auteur.
5. L'entrepreneur ne peut utiliser, copier, divulguer ni publier le matériel, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter le contrat.
6. À la demande de l'Office, l'entrepreneur fournit au Canada, soit à l'achèvement des travaux, soit à une autre date indiquée par l'Office, une renonciation par écrit permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour l'Office, de la part de chaque auteur ayant contribué au matériel.
7. Si l'entrepreneur est un auteur du matériel, il renonce par les présentes à ses droits moraux s'y rattachant.

#### 2.1.22 Suspension des travaux

1. L'Office peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre tout ou partie des travaux visés par le contrat, et ce, pour une période d'au plus 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension des travaux de manière à réduire le plus possible les frais ainsi occasionnés. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever tout ou partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. À tout moment avant l'expiration des 180 jours, l'Office peut annuler l'ordre ou mettre fin au contrat, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 23 (Manquement aux engagements de l'entrepreneur) ou de l'article 24 (Résiliation pour raisons de commodité).

2. Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, à moins que l'Office ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que ce dernier ne renonce au contrat, l'entrepreneur a le droit de se faire payer les coûts supplémentaires occasionnés par la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable.
3. Lorsqu'un ordre donné en vertu du paragraphe 1 est annulé, les dispositions suivantes s'appliquent :
  - a) l'entrepreneur reprend les travaux dès que possible conformément au contrat;
  - b) si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée au contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension et du nombre de jours que l'Office estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant;
  - c) sous réserve de l'article 04 (Modifications et renonciations), les justes redressements sont apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

### 2.1.23 Manquement aux engagements de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à une obligation prévue au contrat, l'Office peut, au moyen d'un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat en tout ou en partie pour cause de manquement. La résiliation entre en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai précisé dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas redressé la situation à la satisfaction de l'Office dans le délai prévu.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il cède ses biens au profit de ses créanciers, s'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou si une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard, ou encore si une ordonnance est rendue ou si une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'Office peut, dans la mesure permise par la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat en tout ou en partie sans délai.
3. Une fois que l'avis prévu au paragraphe 1 ou 2 a été donné, l'entrepreneur n'a droit à aucun paiement autre que ceux qui sont mentionnés dans le présent article, mais il demeure redevable envers le Canada des montants, y compris les paiements d'étape, versés par le Canada ainsi que des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût assumé par le Canada pour faire exécuter les travaux par un tiers. Dans ce cas, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le présent article n'a pas d'incidence sur l'obligation légale du Canada d'atténuer les dommages.
4. Dès la résiliation du contrat conformément au présent article, l'Office peut exiger de l'entrepreneur qu'il remette au Canada, de la manière et dans la mesure qu'il précise, toute partie des travaux achevée qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation, ainsi que le matériel, l'équipement ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produit spécialement afin d'exécuter le contrat.
5. Moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paie à l'entrepreneur ou porte à son crédit la valeur, calculée à partir du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur incluse dans le prix

contractuel, des travaux qui ont été achevés, livrés au Canada suivant une directive visée au paragraphe 4 et acceptés par celui-ci. Néanmoins, les sommes versées par le Canada en vertu du contrat, jusqu'à la résiliation, et les sommes payables en vertu du présent paragraphe ne doivent jamais dépasser, au total, le montant du prix contractuel.

6. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, de l'équipement et des travaux en cours ou achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment du paiement, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement et ces travaux en cours ou achevés sont livrés à l'Office selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
7. Lorsque, après l'envoi de l'avis visé au paragraphe 1, l'Office estime qu'il n'y a pas de motif pour résilier le contrat selon le présent article, l'avis est réputé constituer un avis de résiliation au sens du paragraphe 24.1 (Résiliation pour raisons de commodité).

#### 2.1.24 Résiliation pour raisons de commodité

1. Sans égard à tout ce qui est prévu au contrat, l'Office peut, à tout moment avant l'achèvement des travaux, au moyen d'un avis remis à l'entrepreneur à ce sujet (parfois appelé « avis de résiliation » dans le présent article), résilier le contrat pour tout ou partie des travaux non achevés. Dès réception d'un avis de résiliation, l'entrepreneur doit cesser d'exécuter les travaux selon les modalités précisées dans l'avis, mais il poursuit l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. L'Office peut en tout temps donner un ou plusieurs autres avis de résiliation relativement aux travaux non visés par un avis de résiliation antérieur.
2. Lorsqu'un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être payé par le Canada, s'il ne l'a pas déjà été (y compris par la portion de toute avance non liquidée), dans la limite des frais qu'il a raisonnablement et dûment engagés aux fins d'exécuter le contrat, pour ce qui suit :
  - a) compte tenu du prix contractuel, tous les travaux achevés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été achevés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) le coût pour l'entrepreneur, majoré d'un bénéfice juste et raisonnable, des travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement, calculé conformément aux modalités des principes des coûts contractuels 1031-2;
  - c) les dépenses en immobilisations effectivement engagées et qui étaient expressément autorisées dans le contrat ou approuvées par écrit par l'Office pour la réalisation du contrat, déduction faite de l'amortissement déjà pris en considération pour déterminer le coût, dans la mesure où une quote-part des dépenses en immobilisations est attribuable à l'exécution du contrat;
  - d) les frais directement ou accessoirement liés à la cessation de tout ou partie des travaux, y compris le coût d'annulation des obligations contractées par l'entrepreneur relativement aux travaux visés par la résiliation, les coûts directement et accessoirement engagés pour dresser l'inventaire des matériaux, composants, travaux en cours ou achevés, non livrés, qui sont reliés au contrat à la date de la résiliation, et les frais engagés pour l'établissement des comptes et états requis à l'égard des travaux



exécutés à la date effective de la résiliation et à l'égard des engagements pris par l'entrepreneur relativement aux travaux achevés, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement tenu de leur verser et les indemnités de départ et dommages-intérêts raisonnables aux employés engagés pour exécuter le contrat et dont l'engagement est expressément requis par le contrat ou approuvé par écrit par l'Office pour la réalisation du contrat.

3. À l'alinéa 2c), « dépenses en immobilisations » comprend la signature de baux pour la location d'espaces immobiliers et d'équipement.
4. L'Office peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de certaines parties des travaux dans la mesure où il ressort d'une inspection que les exigences du contrat ne sont pas respectées.
5. Sans égard à ce qui est prévu au paragraphe 2, les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit aux termes des alinéas 2a) à c) inclusivement, et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur suivant d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel ou la partie de celui-ci qui correspond à la partie des travaux que vise la résiliation, ni la quote-part du prix proposé par l'entrepreneur pour la totalité des travaux pouvant raisonnablement être attribuée à la partie des travaux exécutés à la date effective de la résiliation.
6. Lorsqu'il s'approvisionne en matériaux et en pièces aux fins de l'exécution du contrat et qu'il sous-traite quelque partie des travaux, l'entrepreneur, sauf autorisation contraire de l'Office, passe des commandes et conclut des contrats de sous-traitance à des conditions qui lui permettent de les résilier à des conditions et selon les modalités similaires à celles prévues au présent article et, de manière générale, l'entrepreneur collabore avec l'Office et fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser les obligations financières du Canada en cas de résiliation selon le présent article.
7. Le titre de propriété afférent à l'ensemble du matériel, de l'équipement et des travaux en cours ou achevés à l'égard desquels un paiement est effectué à l'entrepreneur est transmis au Canada au moment du paiement, à moins qu'il ne soit déjà ainsi transmis aux termes d'une autre disposition du contrat. Ce matériel, cet équipement et ces travaux en cours ou achevés sont livrés à l'Office selon ses directives, mais le Canada n'accepte et ne paie que ceux qui étaient nécessaires à l'exécution des travaux.
8. Sauf dans la mesure prévue au présent article, les mesures prises et les avis de résiliation donnés par l'Office en vertu du présent article ne confèrent aucun recours à l'entrepreneur, ni directement ni indirectement, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts ou d'une indemnité sur le fondement, par exemple, d'un manque à gagner.

#### 2.1.25 Comptes et vérification

1. L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés des coûts, des dépenses et des engagements liés aux travaux, et il doit conserver tous les reçus de même que toutes les factures et pièces justificatives. L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, registres, factures, reçus ou pièces justificatives sans le consentement écrit de l'Office; il doit les garder pendant six années complètes après le dernier paiement effectué aux termes du présent contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la dernière éventualité.

2. Tous ces documents (comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives) doivent en tout temps durant le délai de conservation indiqué au paragraphe 1 être disponibles aux fins de vérification, d'inspection et d'examen par les représentants autorisés de l'Office, qui peuvent en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires pour les vérifications et inspections ainsi que tous les renseignements requis par les représentants de l'Office relativement à ces comptes, registres, factures, reçus et pièces justificatives.

#### 2.1.26 Avis

Tout avis est donné par écrit et signifié personnellement ou par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique permettant d'imprimer l'avis, à l'adresse de la partie qui en est le destinataire selon le contrat ou à la dernière adresse figurant sur un avis conforme au présent article envoyé à l'expéditeur. Tout avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse.

#### 2.1.27 Députés à la Chambre des communes

Aucun député à la Chambre des communes ne peut être admis parmi les parties au contrat, ni bénéficier des avantages qui en découlent.

#### 2.1.28 Conflit d'intérêts

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut pas bénéficier du présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à conserver une indépendance financière par rapport aux sociétés réglementées par l'Office. Il s'engage en outre à ce qui suit pendant toute la durée d'une autorisation de tâches aux termes du présent contrat :

- protéger le caractère confidentiel de tous les travaux exécutés pour le compte de l'Office;
- maintenir l'indépendance des membres de son personnel qui travaillent à des projets de l'Office par rapport aux membres de son personnel qui pourraient travailler à des projets d'une société réglementée par l'Office;
- ne pas représenter de parties ou de participants à une instance quelconque de l'Office, et à ne travailler pour aucun d'eux (y compris le demandeur ou les intervenants), s'il a conclu un contrat avec l'Office pour fournir des services dans le cadre de l'audience en question;
- divulguer tout conflit d'intérêts.

### 2.1.29 Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare et convient qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage ne doit être consenti, promis ou offert directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, dans le but d'influencer l'attribution ou l'administration du contrat.

### 2.1.30 Continuité du contrat

Les obligations de l'entrepreneur concernant le secret, les déclarations et les garanties stipulées dans le contrat et les dispositions sur les biens de l'État, la protection contre les réclamations de tiers, les redevances et les violations, les droits de propriété intellectuelle, les comptes et la vérification demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation en cas de manquement pour raison de commodité, en vertu du paragraphe 11.6 (Retard justifiable), ou par consentement mutuel, tout comme les autres dispositions du contrat dont il est raisonnable de présumer, vu la nature des droits et obligations qui y sont conférés, que les parties avaient l'intention de les proroger.

### 2.1.31 Dissociabilité

Toute disposition du contrat qu'un tribunal compétent juge invalide, illégale ou non susceptible d'exécution est dissociée du contrat, et les autres dispositions du contrat restent en vigueur et applicables.

### 2.1.32 Successeurs et cessionnaires

Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il lie ces derniers.

### 2.1.33 Totalité du marché

Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat, et remplace toute négociation, communication ou entente antérieure s'y rapportant, que ce soit par écrit ou verbalement, à moins qu'elle ne soit intégrée au contrat par renvoi. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

### 2.1.34 Attestation – Honoraires conditionnels

1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, et qu'il s'engage à ne pas verser, ni directement ni indirectement, à des personnes autres que des employés remplissant leurs fonctions habituelles, des honoraires conditionnels dans le but de solliciter, de négocier ou d'obtenir le présent contrat.
2. Tous les comptes et registres relatifs au versement d'honoraires ou de toute autre rémunération ayant trait à l'obtention ou à la négociation du contrat sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
3. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou s'il ne respecte pas les obligations précisées aux présentes, l'Office peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions applicables du présent contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur le montant total des honoraires conditionnels en le soustrayant du prix contractuel.

#### 4. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« honoraires conditionnels » : tout paiement ou autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès obtenu relativement à la sollicitation ou à l'obtention d'un marché gouvernemental, ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions;

« employé » : toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

« personne » : particulier, groupe, corporation, société, organisation et association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et de toute modification pouvant y être apportée à l'occasion.

#### 2.1.35 Dispositions relatives à l'intégrité – contrat

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi à la date de clôture de la demande de soumissions en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer à la Politique et aux directives, qui sont disponibles dans le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à la rubrique [\*Politique d'inadmissibilité et de suspension\*](#).

### 3.0 EXIGENCE

L'entrepreneur doit fournir à l'Office national de l'énergie des services d'administration de bases de données, selon la description donnée à l'annexe A – Énoncé des travaux.

### 4.0 PÉRIODE VISÉE PAR LE CONTRAT

4.1 Le contrat est en vigueur de la date de sa signature jusqu'au **31 mars 2017** inclusivement.

4.2 Sous réserve de l'exercice de l'option du contrat prévue à l'article 5.0 des présentes, les services doivent être rendus pendant **deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois**, selon les mêmes conditions.

### 5.0 OPTION DE PROLONGATION DE LA DURÉE DU CONTRAT

5.1 L'entrepreneur concède par les présentes à la Couronne et la Couronne retient l'option irrévocable et continue de prolonger la durée du contrat pour au plus **deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois**, selon les mêmes conditions. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat.

5.2 L'entrepreneur accepte d'être payé pendant la prolongation selon les dispositions applicables de la section Base de paiement, à l'annexe B.

5.3 Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité chargée du contrat et tout prolongement de la durée du contrat doit être confirmé par une modification officielle au contrat.

## 6.0 BASE DE PAIEMENT

- 6.1 L'entrepreneur est payé conformément à ce qui est prévu à l'annexe B pour le travail effectué aux termes du contrat.

## 7.0 MODALITÉS DE PAIEMENT – PAIEMENT MENSUEL

- 7.1 Le Canada rémunérera l'entrepreneur tous les mois pour les travaux exécutés durant le mois visé par la facture, conformément aux modalités de paiement du contrat si :

7.1.1 une facture exacte et complète est présentée conformément aux instructions de facturation du contrat;

7.1.2 tous les documents en question ont été vérifiés par le Canada;

7.1.3 les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

## 8.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne peuvent pas être présentées tant que tous les travaux y figurant ne sont pas terminés.

Sur demande, l'entrepreneur doit présenter une copie de toute facture demandée par l'autorité contractante.

## 9.0 FORMULAIRE T1204 – PAIEMENTS CONTRACTUELS DE SERVICES DU GOUVERNEMENT

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu de contrats de services applicables (y compris les contrats visant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un formulaire T1204 – Paiement contractuels de services du gouvernement. Afin que les ministères et organismes puissent se conformer à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir son numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) ou son numéro d'assurance sociale (NAS). Pour le NEA, l'entrepreneur doit s'assurer de l'exactitude de l'information dans le service de Données d'inscription des fournisseurs.

## 10.0 COORDONNÉES

### 10.1 Chargé de projet

Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8  
À l'attention de (à déterminer)  
Téléphone :  
Courriel :

Le chargé de projet se réserve le droit de rejeter les travaux, en tout ou en partie, qui sont jugés insatisfaisants et d'exiger les corrections nécessaires avant d'en recommander le paiement.

## 10.2 Autorité contractante

Les demandes de renseignements relatives au présent contrat peuvent être adressées comme suit :

Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8  
À l'attention de (à déterminer)  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Courriel :

Toute modification du contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit en aucune circonstance accomplir un travail qui excède la portée du contrat en se fondant sur des demandes ou instructions qui lui sont données par écrit ou verbalement par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante.

## 10.3 Personne-ressource du fournisseur

Société : (à déterminer)  
À l'attention de  
Téléphone :  
Télécopieur :  
Courriel :

## 11.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

11.1 Les documents énumérés ci-après font partie du présent contrat et y sont intégrés par renvoi. En cas de disparité entre le libellé d'un document figurant sur cette liste et celui d'un autre document de la liste, le libellé du document qui paraît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document de la liste :

- i) articles de l'entente en question;
- ii) Conditions générales 2010B sur les services professionnels
- iii) Annexe A – Énoncé des travaux;
- iv) Annexe B – Base de paiement;
- v) Proposition de l'entrepreneur datée du (à déterminer).

## 12.0 LIMITATION DES DÉPENSES

12.1 La responsabilité totale du Canada à l'endroit de l'entrepreneur aux termes du contrat, y compris toute révision, ne doit pas dépasser la somme de 70 000 \$. Les droits de douane sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

12.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisée ou versée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou d'assurer la prestation des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. Cependant, l'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante :

- a) lorsque 75 % de la somme est engagée;
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- c) dès qu'il juge que le prix des travaux ou des services dépassera le montant prévu, selon la première éventualité.

12.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas automatiquement la responsabilité du Canada à son égard.

### 13.0 PERMIS ET LICENCES

Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur doit assumer les frais imposés par ces lois ou par les règlements. Sur demande, il doit soumettre au Canada un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

### 14.0 PERSONNEL (REPLACEMENT D'EMPLOYÉS DÉSIGNÉS)

14.1 Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

14.2 S'il n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne identifiée au contrat, l'entrepreneur est tenu de fournir les services d'un remplaçant dont les compétences et l'expérience sont similaires. L'entrepreneur avisera l'Office, dans un délai de dix (10) jours civils :

- a) du motif du remplacement de la personne identifiée au contrat;
- b) du nom du remplaçant proposé ainsi que de ses compétences et de son expérience;
- c) de la preuve que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et accordée par le Canada, le cas échéant.

- 14.3 L'Office peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément paragraphe 15.2.
- 14.4 Le fait que l'Office n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

## 15.0 SERVICES ADÉQUATS

- 15.1 Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat, en fonction de la qualité et du respect du calendrier et des normes de l'Office. Les membres du personnel affectés aux travaux doivent être en mesure d'exécuter ce contrat à un niveau de compétence jugé satisfaisant par le chargé de projet.
- 15.2 S'il s'avère que des membres de son personnel ne sont pas compétents pour assurer les services et suivant un avis par écrit de l'Office, signifié par l'intermédiaire de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra prendre des mesures correctives adéquates dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la signification dudit avis écrit par l'autorité contractante. Les remplaçants proposés doivent avoir des aptitudes et des réalisations adéquates. L'entrepreneur doit assumer seul tous les frais associés au remplacement d'employés.

## 16.0 EXPÉRIENCE ET ÉTUDES

L'entrepreneur atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies. L'entrepreneur reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard, et que toute déclaration non véridique pourrait entraîner la résiliation du contrat pour défaut, aux termes des conditions générales incluses dans le contrat.

## 17.0 VÉRIFICATION DU TEMPS

Des représentants du Canada pourront vérifier le temps imputé et l'exactitude du système d'enregistrement du temps de l'entrepreneur, avant ou après le versement du paiement à ce dernier en vertu des modalités du présent contrat. Si la vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout versement excédentaire éventuel, à la demande du Canada.

## 18.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS DU CANADA

- 18.1 Pendant la durée du contrat, il peut être nécessaire, pour l'exécution des travaux, d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel du Canada décrits ci-dessous :
- a) les locaux du client;
  - b) les systèmes informatiques du client (réseau de micro-ordinateurs);
  - c) la documentation;
  - d) le personnel aux fins de consultation;
  - e) l'espace à bureaux, les téléphones, les bureaux, les manuels et les terminaux.



- 18.2 Les installations, l'équipement, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci est tenu d'indiquer le plus rapidement possible qu'il doit avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel mentionnés.
- 18.3 Il incombe à l'Office de mettre à la disposition de l'entrepreneur, dans les meilleurs délais, les installations, l'équipement, la documentation et le personnel après avoir approuvé un tel accès, qui peut être autorisé une seule fois ou continuellement, selon le jugement du chargé de projet, ainsi que selon les besoins opérationnels courants et les accords de collaboration de travail convenus de manière raisonnable entre l'entrepreneur et le personnel de l'Office. Les parties s'entendent pour partager, de bonne foi, l'accès aux installations, au matériel et à la documentation dans le but d'optimiser l'exécution des travaux.

## 19.0 BIEN DE L'ÉTAT (DOMMAGES OU PERTE)

L'entrepreneur rembourse au Canada les frais engagés par ce dernier par suite des dommages ou de la perte d'un bien de l'État causé par le contrat ou son exécution, ou, avec un préavis raisonnable, réparer promptement de tels dommages ou encore remplacer le bien perdu à la satisfaction du Canada.

## 20.0 RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'entrepreneur s'engage à se conformer à tous les règlements permanents ou autres en vigueur à l'emplacement où les travaux doivent être exécutés, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, peu importe la cause, y compris en cas d'incendie.

## 21.0 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Il est entendu et convenu que tous les renseignements obtenus et que tous les dossiers, documents de recherche, documents de travail, présentations et rapports définitifs ou autres préparés dans le cadre du présent contrat doivent être présentés à l'Office (ou le Ministère) et qu'ils sont la propriété exclusive de celui-ci. En outre, ces renseignements seront visés par les modalités de la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur ne doit pas utiliser ou divulguer ces renseignements sans avoir obtenu le consentement écrit du Ministère. Les modalités de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* s'appliqueront à tous les renseignements personnels que l'entrepreneur inscrira sur un formulaire dans le cadre de la prestation de services faisant l'objet du présent contrat.

## 22.0 PROPRIÉTÉ ET DIVULGATION DE L'INFORMATION

Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit, pendant et après l'exécution du contrat, considérer comme confidentielle et ne pas divulguer, à moins d'y être autorisé par écrit par le chargé de projet, toute l'information obtenue dans le cadre de ce contrat.

L'entrepreneur comprend et convient que tous les renseignements ou rapports obtenus relativement aux recherches, documents de travail, présentations et rapports, définitifs ou autres, préparés dans le cadre du présent contrat doivent être présentés à la Couronne et qu'ils sont la propriété exclusive de celle-ci.

## 23.0 ARCHIVAGE ET EXTRACTION DE L'INFORMATION

Tous les supports informatiques servant à archiver et à extraire de l'information devront être soumis à un logiciel de détection des virus et d'autres codes malfaisants avant d'être utilisées sur l'équipement de la Couronne. L'entrepreneur ou les membres de son personnel devront prévenir immédiatement le chargé de projet ou son fondé de pouvoir, si des supports informatiques utilisés pour des travaux dans l'exécution du présent contrat comportent des virus ou des codes malfaisants. Le programme utilisé par l'entrepreneur pour détecter les virus sera soumis à l'approbation du chargé de projet ou de son fondé de pouvoir.

## 24.0 SIGNALEMENT ET RÉOLUTION DE PROBLÈMES EN TEMPS OPPORTUN

- 24.1** L'entrepreneur doit signaler immédiatement à l'autorité contractante et au chargé de projet, par écrit, toutes situations ou difficultés qui peuvent, à son avis, avoir une incidence considérable sur l'étendue des travaux, la réalisation technique prévue, le calendrier de livraison, les ressources humaines ou le coût pour la Couronne.
- 24.2** Le rapport doit comprendre les plans détaillés de mesures correctives que l'entrepreneur propose pour résoudre ou atténuer l'effet de telles situations ou difficultés. Il doit également présenter en détail le coût pour mettre en œuvre de tels plans et les estimations de toute augmentation que cela entraînerait sur le plan du temps et des ressources. De tels plans doivent comprendre toutes les options raisonnables que la Couronne peut considérer ainsi que le coût et les conséquences pour celle-ci de ne prendre aucune mesure corrective; ils doivent également donner à la Couronne un délai raisonnable pour examiner ces options et obtenir l'autorisation nécessaire pour leur financement.
- 24.3** Il est interdit à l'entrepreneur de demander le remboursement de tous frais additionnels engagés pour résoudre un problème non déclaré, comme il est décrit plus, en temps opportun. Il sera toutefois tenu de résoudre de tels problèmes à ses frais.

## 25.0 ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident.

## 26.0 AUDIT

Le montant réclamé en vertu des conditions du présent contrat, calculé conformément à la base de paiement, pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement. Les paiements effectués avant l'achèvement de toute vérification seront considérés comme des paiements provisoires seulement et ils seront ajustés dans la mesure où cela est nécessaire pour refléter les résultats de toute vérification. Le cas échéant, toutes les sommes versées en trop doivent être remboursées sans délai au Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada les pièces justificatives pour chaque éléments de coûts et celles-ci doivent être aussi détaillées que le serait celles provenant d'une vérification en profondeur.

## 27.0 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit souscrire une assurance autre que celle précisée dans la demande de soumissions et dans tout contrat subséquent, afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance additionnelle de ce genre doit être souscrite et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

Les dispositions sur les assurances contenues dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales.

## 28.0 RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

Le Canada se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services en tout temps pendant la durée du contrat en faisant part de son intention à l'entrepreneur par un préavis écrit de 30 jours. Advenant une telle résiliation du contrat, la responsabilité du Canada envers l'entrepreneur se limite au paiement des services rendus jusqu'à la date de résiliation inclusivement.

## 29.0 SANCTIONS INTERNATIONALES

- 29.1 Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes soumis à des sanctions économiques.
- 29.2 On trouvera des précisions sur les sanctions en vigueur au <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>
- 29.3 Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas au gouvernement canadien un bien ou un service soumis à une sanction économique.
- 29.4 En vertu de la loi, l'entrepreneur doit respecter tout changement apporté aux règlements en vigueur pendant la durée du contrat. Si l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou à l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services frappés d'une sanction, les parties considéreront qu'il s'agit d'un cas de force majeure. L'entrepreneur devra informer immédiatement le Canada de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure s'appliqueront alors.

## 30.0 LOIS APPLICABLES

Le présent contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta (Canada), et les relations entre les parties sont déterminées par ces lois.

## 31.0 PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

- 31.1 Les énoncés suivants sont reconnus comme conditions du présent contrat :
- a) l'entrepreneur a déclaré à l'autorité contractante s'il avait reçu un paiement forfaitaire en vertu d'un programme de réduction des effectifs, notamment la Directive sur le

réaménagement des effectifs, le Programme de prime de départ anticipé, le Programme d'encouragement à la retraite anticipée ou le Programme de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a été mis en œuvre dans le but de réduire la taille de la fonction publique;

- b) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante des conditions du programme de réduction des effectifs en vertu duquel il a reçu un paiement forfaitaire, et il a également informé l'autorité contractante de la date de cessation de son emploi, du montant du paiement forfaitaire qui lui a été versé, ainsi que du taux de traitement à partir duquel le montant forfaitaire a été calculé;
- c) l'entrepreneur a informé l'autorité contractante de toute exemption concernant la réduction des honoraires d'un contrat à laquelle l'entrepreneur a eu droit en vertu du décret sur le Programme de prime de départ anticipé ou du paragraphe 4 de l'avis de politique 1995-8, daté du 28 juillet 1995.

- 31.2 L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. Il reconnaît que l'Office s'est fondé sur cette affirmation pour conclure le présent contrat. Cette affirmation peut être vérifiée au gré de l'Office par quelque moyen raisonnable que ce soit.

### 32.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou s'il est constaté que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, l'Office aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### 33.0 RETENUE D'IMPÔT DE 15 %

L'entrepreneur convient que, en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Canada est habilité à retenir 15 % du prix à payer à l'entrepreneur, si celui-ci est un entrepreneur non résident, tel que défini dans la loi susmentionnée. Ce montant sera conservé dans un compte pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

### 34.0 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Tous les prix et montants indiqués dans le contrat, sauf indication contraire, ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, s'ajoute aux prix indiqués aux présentes et sera acquittée par le Canada.

La TPS ou la TVH estimative, s'il y a lieu, sera comprise dans le coût estimatif total et, dans la mesure où elle s'applique, dans le total de chaque facture et demande de paiement progressif, et sera indiquée distinctement sur ces documents. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

### 35.0 RESPONSABILITÉ

Sans restreindre les modalités et conditions du contrat, il est entendu et convenu que, sauf dans la mesure où le Canada en est la cause, le Canada ne doit pas être tenu responsable des pertes, réclamations, dommages-intérêts ou dépenses pour cause de blessure, de maladie, d'invalidité ou de décès de l'entrepreneur ou d'un de ses employés, agents ou représentants qui serait survenu par suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur accepte de protéger et d'indemniser complètement le Canada et de ne faire aucune réclamation ou demande contre le Canada relativement à l'une ou l'autre des éventualités susmentionnées.

## ANNEXE A

### ÉNONCÉ DES TRAVAUX

#### Introduction

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant fondé en 1959 pour promouvoir la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique, dans l'intérêt public canadien, selon le mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie. Il rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles. L'Office a pour raison d'être de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité de l'infrastructure et des marchés énergétiques, en s'en tenant au mandat conféré par le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie.

L'Office se concentre principalement sur la réglementation de la construction et de l'exploitation des oléoducs et des gazoducs interprovinciaux et internationaux, ainsi que des lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées. Il réglemente en outre les droits et tarifs des pipelines de son ressort. Au chapitre des produits énergétiques eux-mêmes, l'Office réglemente les exportations de gaz naturel, de pétrole, de liquides de gaz naturel (LGN) et d'électricité, ainsi que les importations de gaz naturel. L'Office réglemente aussi l'exploration et la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel dans les régions pionnières et les zones extracôtières qui ne sont pas assujetties à des ententes de gestion provinciales ou fédérales.

De par ses fonctions de conseil, l'Office surveille et analyse les différentes activités qui sont de son ressort en plus de fournir renseignements et avis dans les domaines de l'approvisionnement, du transport et de l'utilisation de l'énergie, au Canada et à l'étranger. À ce titre, il publie périodiquement des évaluations visant à informer les Canadiens des tendances, des faits nouveaux et des enjeux pouvant influencer sur les marchés de l'énergie au pays.

#### Contexte

L'Office national de l'énergie a recours à une réglementation aussi bien normative que fondée sur des systèmes de gestion pendant tout le cycle de vie des pipelines des sociétés pipelinières. Au départ, l'Office définit les résultats précis à atteindre en matière de sécurité, de sûreté et de protection de l'environnement. Cette démarche exige des sociétés réglementées qu'elles choisissent les moyens pour gérer les risques efficacement. Les sociétés sont par la suite tenues d'adopter les processus de gestion, normes d'exploitation et exigences en matière de déclaration nécessaires pour atteindre les résultats escomptés. En outre, l'Office peut prescrire certaines exigences visant à assurer la sécurité des pipelines.

Les mesures d'assurance de la qualité des sociétés pipelinières ont récemment permis de constater la présence de raccords qui ne présentaient pas les caractéristiques techniques voulues. C'est ainsi que, le 5 février 2016, l'Office a produit un avis de sécurité ainsi qu'une ordonnance (MO-001-2016) qui exigeait des sociétés qu'elles déposent devant lui, dans les 60 jours, un rapport sur certains raccords précis afin de l'informer si ceux-ci renfermaient des matériaux de qualité inférieure. Quand une société n'était pas en mesure d'établir si les raccords en question avaient été ou non achetés et installés, elle devait alors présenter un plan de mesures correctives.

L'Office ne considère pas que la question des raccords qui ne présentent pas les caractéristiques techniques voulues quant aux matériaux utilisés constitue un risque, ni important ni immédiat, pour la sécurité du public ou l'environnement, puisque tous ceux déjà en place ont dû passer avec succès des essais hydrostatiques avant la mise en service. De plus, l'Office n'a été informé d'aucun rejet de gaz ni déversement de liquides en raison de raccords ne répondant pas aux exigences techniques.

## Objectif

Produire un document technique sur les exigences, marches à suivre et processus d'assurance de la qualité actuels qui servent à homologuer tant les canalisations que les autres composantes des réseaux pipeliniers afin de cerner toute lacune ou faiblesse, au niveau des exigences de qualité, permettant que des tuyaux ou des matériaux soient fabriqués sans qu'ils répondent à de telles exigences.

## Énoncé des travaux

### Portée des travaux

L'Office national de l'énergie aimerait qu'un document technique soit préparé et renferme l'information suivante :

- un aperçu de la façon dont les composantes des pipelines sont produites ainsi que des processus d'assurance de la qualité en rapport avec le respect des normes et des règlements;
- une description succincte des conduites et composantes des réseaux pipeliniers qui, soit ne présentaient pas les caractéristiques techniques voulues, soit ont failli pendant les essais, au moment de la mise en service ou alors qu'elles étaient en service, ce qui doit comprendre un examen de la documentation alors produite et une analyse des cas précis de défaillance (p. ex., avis de sécurité de l'Office 2016-01 <https://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/dvsr/sftdvsr/2016/2016-01nb-fra.html>);
- la façon dont les dispositions types du système de gestion du programme d'intégrité de la société permettent de repérer les menaces de conception défaillante et de les atténuer;
- les lacunes dans les normes qui auraient permis à des raccords ne répondant pas aux exigences techniques ou dont les matériaux utilisés pour leur fabrication ne sont pas à la hauteur de se frayer un chemin jusqu'à la chaîne d'approvisionnement;
- les stratégies possibles qui permettraient une plus grande assurance de la qualité quant aux propriétés des matériaux requises à l'égard des composantes des pipelines devant être produites et installées.

## Responsabilités de l'entrepreneur

1. Faire les recherches voulues qui lui permettront de préparer un document technique visant à informer le public, les sociétés réglementées de l'industrie et les autres parties intéressées quand il s'agit de ce qui suit :
  - élaboration de normes;
  - élaboration de règlements;

- réglementation de la sécurité des pipelines;
- exploitation de pipeline dans le respect du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

Prendre part à des réunions bihebdomadaires avec l'autorité contractante, soit en personne ou par téléconférence, afin de rendre compte des progrès réalisés et de régler toute préoccupation que l'entrepreneur ou l'autorité contractante pourrait avoir.

### Responsabilités de l'Office

- Fournir toute l'information technique pertinente actuellement en la possession de l'Office.
- Orienter l'entrepreneur quant au résultat attendu dans le cadre de la portée du projet.
- Répondre en temps opportun aux questions et demandes d'information de l'entrepreneur puisque les délais impartis constituent une condition essentielle de ce marché.

### Résultat attendu

- I. L'ébauche d'un document technique sur l'assurance de la qualité des matériaux utilisés pour la fabrication des pipelines pour examen par l'autorité contractante présentée de la façon suivante :
  - a) versions MSWord et PDF;
  - b) envoyées par voie électronique à l'autorité contractante;
  - c) au plus tard le 18 avril 2017.
- II. La version définitive du document technique sur l'assurance de la qualité des matériaux utilisés pour la fabrication des pipelines, incorporant les révisions et tenant compte des commentaires effectués, soumise à l'autorité contractante de la façon suivante :
  - a) quatre copies sur support papier;
  - b) versions électroniques MSWord et PDF;
  - c) au plus tard le 2 mai 2017.

### Textes cités

1. Avis de sécurité SA 2016-01 de l'Office national de l'énergie – Raccords pouvant comporter des matériaux aux propriétés de qualité inférieure  
<https://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/dvsr/sftdvsr/2016/2016-01nb-fra.html>
2. Ordonnance MO-001-2016 de l'Office national de l'énergie sur la façon de repérer les conduites et raccords de tuyauterie ainsi que la possibilité de propriétés de matériaux non conformes aux normes
3. <https://www.neb-one.gc.ca/sftnvrnmnt/sft/dvsr/sftdvsr/2016/2016-02-05gnrlrdr-fra.html>
4. Bulletin de la PHMSA (en anglais seulement) sur la possibilité d'un rendement faible ou variable quant à la résistance à la traction et aux propriétés chimiques de canalisations d'acier haute résistance

<http://phmsa.dot.gov/portal/site/PHMSA/menuitem.6f23687cf7b00b0f22e4c6962d9c8789/?vgnextoid=fb74e5b91c761210VgnVCM1000001ecb7898RCRD&vgnnextchannel=8590d95c4d037110VgnVCM1000009ed07898RCRD&vgnnextfmt=print>



## ANNEXE B

## 1.0 BASE DE PAIEMENT

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur recevra le prix ferme précisé au contrat, soit \_\_\_\_\_ \$ [à déterminer].

Les droits de douane sont compris, mais les taxes applicables sont en sus.

Exigence	Taux ferme Jusqu'au 31 mars 2017
Exécuter tous les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux	_____ \$
Préparer et présenter la version provisoire du document technique	_____ \$
Préparer et présenter la version définitive du document technique	_____ \$
Taxes (montant estimatif)	_____ \$
Montant total maximal	_____ \$

\* La TPS/TVH est en sus des tarifs quotidiens.

- 1.1 Tous les biens et services doivent être livrés FAB destination, droits de douane au Canada compris, le cas échéant.
- 1.2 L'État n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur par suite d'une réinstallation rendue nécessaire pour remplir les conditions de tout contrat subséquent.
- 1.3 Tous les prix et montants indiqués dans le contrat, sauf indication contraire, ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. La TPS ou la TVH, s'il y a lieu, s'ajoute aux prix indiqués aux présentes et sera acquittée par le Canada.

## 2.0 Voyages

Les frais de déplacement réellement engagés seront remboursés conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor (<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27228>).

- a) Tous les paiements sont assujettis à une vérification du gouvernement fédéral.
- b) Tous les déplacements doivent être autorisés au préalable par le chargé de projet.

## 3.0 Estimations

Lorsqu'une estimation de coût a été soumise et que le chargé de projet l'a acceptée, les travaux ou les services seront exécutés à un coût ne dépassant pas 110 % d'une telle estimation.

Annexe C      Formulaire d'autorisation de tâches  
(Ne s'applique pas à ce contrat.)

AUTORISATION DE TÂCHES			
Entrepreneur : _____		Numéro du contrat : _____	
Numéro d'engagement : _____		Code financier : _____	
Numéro de tâche : _____		Date : _____	
Demande d'autorisation de tâches (à remplir par le responsable technique)			
<b>1. Description des travaux à exécuter</b>  <p align="center">Énoncé des travaux [Fournir les détails.]</p> <p align="center">Description du ou des produits livrables requis</p>			
<b>2. PÉRIODE DE SERVICES</b>		Expéditeur : _____	Destinataire : _____
<b>3. Lieu de travail</b>	[Indiquer où le travail sera effectué.]		
<b>4. Exigences en matière de déplacements</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser :		
<b>5. Autres conditions ou contraintes</b>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Préciser :		
<b>6. Proposition de tâche (insérer des lignes au besoin) Cocher ( ):</b>	Coût estimatif <input type="checkbox"/>	Prix fixe <input type="checkbox"/>	_____ \$
<b>7. COTE DE SÉCURITÉ REQUISE POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR</b>			
<input type="checkbox"/> Cote de fiabilité <input type="checkbox"/> Secret <input type="checkbox"/> Très secret <input type="checkbox"/> Autre			
<b>8. BILINGUISME (s'il y a lieu)</b>			
		<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Liste des catégories de personnel			

<b>Proposition d'AT</b> <b>[à remplir par l'entrepreneur]</b>				
<b>9. Coût estimatif du contrat</b> <Insérer des lignes au besoin>				
Catégorie (niveau) et nom de la personne proposée	Numéro du dossier de sécurité de TPSGC	Taux horaire ferme	Nombre de jours estimatif	Coût total
<b>Coût estimatif des services professionnels</b>	<b>Total</b>			<u>&lt;À déterminer&gt;</u>
	TPS			
	Total général			
<b>Frais de déplacement et de subsistance</b>	Coût estimatif			
	TPS			
	Total des frais de déplacement et de subsistance			
<b>Total général des frais de main-d'œuvre et de déplacement</b>				<u>&lt;À déterminer&gt;</u>
<b>Approbation de l'AT</b>				
<b>10. Signataires autorisés</b>				
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur [en caractères d'imprimerie ou à la machine]		Entrepreneur	Date	
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom de l'Office		Office	Date	
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom de l'Office		Office	Date	
<b>11. Base de paiement et facturation</b>				
Conformément à l'article « Base de paiement » du contrat.				
Le paiement sera fait à la réception des factures détaillées produites mensuellement pour les services rendus, sous réserve d'acceptation complète par le chargé de projet ou le responsable technique. Le total des paiements ne peut pas dépasser le total général.				
Les factures originales devront être transmises au chargé de projet ou au responsable technique. Une copie de chaque facture sera envoyée à l'autorité contractante, ainsi que les pièces jointes pertinentes.				
<b>* Annulation</b>				
L'entrepreneur convient que ce qui suit est une condition du contrat :				
i. ces heures peuvent être modifiées et le minimum de deux (2) heures sera facturé en cas d'annulation dans les 24 heures qui précèdent l'heure d'entrée en fonction prévue;				

- ii. seules les heures réelles de travail aux termes d'une autorisation de tâches seront facturées.

**\* Conflit d'intérêts**

L'entrepreneur convient qu'il s'agit d'une condition du contrat que toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne peut pas bénéficier du présent contrat.

L'entrepreneur s'engage à conserver une indépendance financière par rapport aux sociétés réglementées par l'Office. Il s'engage en outre à ce qui suit pendant toute la durée d'une commande passée aux termes de la présente offre permanente :

- protéger le caractère confidentiel de tous les travaux exécutés pour le compte de l'Office;
- maintenir l'indépendance des membres de son personnel qui travaillent à des projets de l'Office par rapport aux membres de son personnel qui pourraient travailler à des projets d'une société réglementée par l'Office;
- ne pas représenter de parties ou de participants à une instance quelconque de l'Office, et à ne travailler pour aucun d'eux (y compris le demandeur ou les intervenants), s'il a conclu un contrat avec l'Office pour fournir des services dans le cadre de l'audience en question;
- divulguer tout conflit d'intérêts.

**ANNEXE D – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

(quatre prochaines pages)

CE DOCUMENT RENFERME DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.

**EXIGENCES DE SÉCURITÉ POUR LES FOURNISSEURS CANADIENS  
DOSSIER N° 16-0220**

1. L'entrepreneur doit détenir en permanence, pendant l'exécution du marché ou de l'offre à commandes, une **vérification d'organisation désignée valide, avec cote de protection de documents approuvée de niveau PROTÉGÉ B**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC/SPAC.
3. L'entrepreneur **NE DOIT PAS** utiliser ses propres **systèmes informatiques** pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données et(ou) de production au niveau **PROTÉGÉ** tant que la DSIC/SPAC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE** doivent **PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC/SPAC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions suivantes :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduites à l'**ANNEXE D**;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

**ANNEXE E****ATTESTATIONS****1.0 ATTESTATIONS**

**NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES : LES SOUMISSIONNAIRES SONT TENUS DE REMPLIR LES ATTESTATIONS SUIVANTES EN FOURNISSANT LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS ET EN JOIGNANT LES ATTESTATIONS À LEUR PROPOSITION.**

**2.0 DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL****DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat au terme de la présente demande de soumissions, les personnes proposées dans sa soumission seront disponibles pour commencer à exécuter les travaux dans un délai raisonnable après l'adjudication du contrat ou pendant la période prévue et qu'elles continueront d'être disponibles pour remplir le mandat.

**SITUATION DU PERSONNEL**

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas son employé pour remplir le mandat, le soumissionnaire atteste qu'il a l'autorisation écrite de la personne en question (ou de son employeur) pour offrir ses services en vue de l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Pendant l'évaluation des soumissions, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, déposer une copie de l'autorisation écrite de toute personne proposée qui n'est pas à son service. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande dans le délai accordé, sa soumission sera jugée non recevable.

**3.0 ATTESTATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE**

Le soumissionnaire atteste que toutes les affirmations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter la totalité ou une partie des travaux sont exactes et que ces personnes sont soit à son service, soit autorisées à lui offrir leurs services en vertu d'une entente écrite.

**4.0 ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE**

Les contrats avec les anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou un paiement forfaitaire doivent être analysés le plus minutieusement possible par le public et ils doivent démontrer que les fonds publics seront investis équitablement. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

## Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985) ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) une personne physique;
- b) une personne morale;
- c) un partenariat constitué d'anciens fonctionnaires;
- d) une entreprise personnelle ou une entité dans laquelle la personne visée détient d'importants intérêts ou une participation majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du versement du paiement forfaitaire ne comprend pas la période de versement de l'indemnité de départ, qui est mesurée de manière similaire.

« pension » désigne une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R.C. (1985), ch.P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R.C. (1985), ch.S-24 dans la mesure où elle a une incidence sur la LPFP. Cela ne comprend pas les pensions versées en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R.C. 1985, ch.C-17, la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch.R-10 et la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R.C. 1985, ch.R-11, la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R.C. 1985, ch. M-5 et la part de la pension versée en vertu de la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R.C. 1985, ch.C-8.

### 4.1 Ancien fonctionnaire touchant une pension

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension comme il est défini ci-dessus? OUI ( ) NON ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension au titre de la LPFP, soit mentionné dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web du ministère, et ce, conformément à l'[Avis sur la politique des marchés 2012-2](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés](#).

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension au sens de la définition ci-dessus? OUI ( ) NON ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de la cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

#### 4.2 Programme de réduction des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux conditions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI ( ) NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date de début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions du programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du versement du montant forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être versé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est de 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

#### 5.0 RESPECT DES ATTESTATIONS

Le soumissionnaire atteste qu'il respecte tous les articles ainsi que toutes les dispositions et modalités contenus ou cités à titre de référence dans la demande de proposition (DP), y compris les attestations détaillées ci-dessous :

- 2. Attestation de la disponibilité et de la situation du personnel
- 3. Attestation des études et de l'expérience
- 4. Attestation d'ancien fonctionnaire
  - 4.1 Ancien fonctionnaire touchant une pension
  - 4.2 Programme de réduction des effectifs
- 5. Respect des attestations

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_



## ANNEXE F MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

### 1.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

1.1 Pour être recevable, une soumission doit répondre aux critères suivants :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions;
- b) obtenir au moins 8 points sur le nombre total possible pour chacune des exigences cotées numériquement définies dans la présente demande de soumissions.

1.2 Les soumissions ne répondant pas aux exigences du point (i) ou (ii) ci-dessus seront éliminées du processus.

1.3 La soumission offrant LE MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX pour l'Office sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat. Le contrat sera accordé au soumissionnaire dont la proposition aura obtenu le pointage le plus élevé après l'évaluation financière.

1.4 Un contrat pourrait être accordé aux soumissionnaires dont la proposition aura obtenu le pointage le plus élevé après l'évaluation financière. Un ou plusieurs contrats pourraient être accordés.

### COTE GLOBALE DE LA PROPOSITION ET BASE DE SÉLECTION

Le choix du soumissionnaire gagnant s'effectuera selon le MEILLEUR RAPPORT QUALITÉ-PRIX GLOBAL pour l'Office, compte tenu des exigences cotées et du prix. Le prix correspond au montant total que le soumissionnaire propose d'exiger. Ces deux éléments seront pondérés de la manière suivante :

Exigences obligatoires	Satisfaite/non
Exigences cotées numériquement	70 %
Prix total proposé	30 %
Total	100 %

L'exemple ci-dessous illustre le calcul de la cote globale de la proposition :

Plus haute cote combinée pour les exigences cotées (75 %) et le prix (25 %)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points pour les exigences cotées	78	76	70
Prix total proposé	75 000 \$	66 000 \$	63 200 \$
Calcul	Points pour les exigences cotées	Points pour le prix	Total des points
Soumissionnaire 1	$78/100 \times 75 = 58,5$	$63\ 200/75\ 000 \times 25 = 21,1$	79,6
Soumissionnaire 2	$76/100 \times 75 = 57$	$63\ 200/66\ 000 \times 25 = 23,9$	80,9
Soumissionnaire 3	$70/100 \times 75 = 52,5$	$63\ 200/63\ 200 \times 25 = 25$	77,5

## 2.0 CRITÈRES D'ÉVALUATION

### NOTE AUX SOUMISSIONNAIRES

La proposition technique doit reprendre, sans nécessairement s'y limiter, tous les critères cotés numériquement qui sont énumérés aux présentes. Ces critères servent à évaluer votre proposition. L'évaluation sera fondée uniquement sur le contenu de votre proposition. Il est donc essentiel que tous les éléments qu'elle renferme soient énoncés de façon claire et concise. Le défaut de fournir les renseignements demandés sera à votre détriment. Il est recommandé de traiter à fond, dans votre proposition, des critères cotés afin de vous assurer que celle-ci sera évaluée correctement et entièrement. Une cote zéro sera attribuée pour les critères omis. Toute expérience indiquée dans la proposition sans justificatif précisant où et comment cette même expérience a été acquise ne sera pas prise en compte dans l'évaluation.

Vous devez fournir, à titre de référence, le nom, l'adresse et un numéro de téléphone courant d'une ou de plusieurs personnes avec lesquelles il sera possible de communiquer pour vérifier l'expérience déclarée.

### 2.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

	Exigence obligatoire	Satisfaite ou non (Oui/Non)	Renvoi à la proposition si le soumissionnaire satisfait au critère
01	Le soumissionnaire doit fournir des références des deux dernières organisations pour lesquelles il a exécuté des projets de service ou d'activités de même nature. Pour satisfaire à cette exigence, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit : – nom de l'organisation à qui les services ont été fournis; – nom et numéro de téléphone de la personne-ressource au sein de l'organisation; Les références peuvent servir à valider la réussite du soumissionnaire dans son exécution antérieure de projets de services/d'activités à d'autres clients, y compris la fiabilité et la préparation des employés affectés, etc.		
02	Le soumissionnaire doit fournir le nom et les qualifications de la ou des personnes qui effectueront le travail, en précisant par écrit l'expérience de celles-ci acquise pendant des travaux précédents dans les domaines suivants : - Propriétés de pipelines ou de matériaux utilisés dans la fabrication de conduites; - évaluations techniques de pipelines ou de conduites d'usines de traitement.		
03	Le soumissionnaire doit fournir un calendrier des travaux à accomplir qui respecte l'échéance indiquée.		
	Glossaire Énoncé = Énoncé des travaux		

## 2.2 EXIGENCES COTÉES

	Critère coté	Points
C1	Le soumissionnaire a fait la preuve de ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. une bonne compréhension des objectifs visés et des exigences du projet;</li> <li>ii. la capacité de fournir les services requis pour ce projet précis (en se fondant sur l'information soumise au sujet des exigences obligatoires).</li> </ol>	/20
C2	Le soumissionnaire a démontré qu'il possédait l'expérience et les compétences requises pour le travail précis à effectuer conformément à l'énoncé, notamment pour ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la connaissance de la façon dont les composantes des pipelines sont produites ainsi que des processus d'assurance de la qualité en rapport avec le respect des normes et des règlements;</li> <li>• l'évaluation des défaillances de pipelines, de conduites ou de leurs composantes accompagnée d'une analyse détaillée des causes;</li> <li>• la connaissance des dispositions types du système de gestion du programme d'intégrité d'une société pipelinère visant à repérer les menaces de conception défaillante et à les atténuer;</li> <li>• la connaissance des normes et marches à suivre pour la production de pipelines;</li> <li>• l'analyse stratégique des mesures d'atténuation des défaillances systémiques quant aux marches à suivre, normes ou règlements.</li> </ul>	/45
C3	Le soumissionnaire a fourni de l'information détaillée sur au moins deux projets de portée et de nature semblables précédemment menés à terme avec succès au cours des cinq dernières années. Jusqu'à 10 points par projet, selon l'étendue et la profondeur de l'expérience dans le contexte des exigences de l'énoncé.	/10
C4	Le soumissionnaire a proposé un plan de travail et un calendrier de qualité dans la mesure suivante :	/25
	Pertinence, détail et faisabilité – Pertinence des tâches, activités, jalons et résultats attendus; division appropriée du travail et de l'effort requis entre les différentes ressources proposées à chaque étape du projet (max. 5 points)	
	Dates de début et de fin réalistes tenant bien compte de chaque tâche, avec plans d'urgence pour s'assurer de respecter les délais impartis (max. 5 points)	
	Communication – Démarche adoptée par le soumissionnaire pour le maintien de communications efficaces et l'envoi de rapports à l'autorité contractante afin de la tenir parfaitement informée des progrès réalisés quant au travail à effectuer ainsi que des situations pouvant se présenter en cours d'exécution, avec preuve à l'appui au sujet du succès d'une telle démarche qui aurait été adoptée dans le cadre de projets précédents (max. 5 points)	

<p>Risques, enjeux et solutions possibles – Enjeux éventuels, pouvant affecter la portée du projet ou l'atteinte des objectifs visés, bien cernés par le soumissionnaire, avec présentation de solutions, mesures d'atténuation et façon d'amenuiser les enjeux afin d'obtenir les résultats attendus pour le projet selon l'énoncé (max. 5 points)</p>	
<p>Gestion de la qualité – Démarche adoptée par le soumissionnaire pour s'assurer que les tâches, activités et résultats attendus répondent aux critères énumérés dans l'énoncé (max. 5 points)</p>	
<b>Total</b> <b>Minimum requis de 85/100</b>	<b>/100</b>

### 2.3 ÉVALUATION FINANCIÈRE

Les propositions ayant obtenu au moins 85 points pour les exigences cotées seront retenues pour l'évaluation financière.

Une fois rempli, le tableau ci-dessous servira à l'évaluation et formera une partie intégrante du tableau des tarifs horaires pluriannuels de l'annexe B – Base de paiement.

Un total de 30 points seront alloués au soumissionnaire dont le taux horaire est le plus bas pour les postes indiqués et pour chaque année financière. Les autres soumissionnaires seront classés au prorata du taux quotidien le plus bas.

**Les soumissionnaires doivent indiquer un taux ferme tout compris dans le tableau ci-dessous.**

Exigence	Taux ferme Jusqu'au 31 mars 2017
Exécuter tous les travaux décrits à l'annexe A – Énoncé des travaux	_____ \$
Préparer et présenter la version provisoire du document technique	_____ \$
Préparer et présenter la version définitive du document technique	_____ \$
Total partiel	_____ \$
Taxes (estimation)	_____ \$
Montant total maximal	_____ \$

- i. Tous les prix présentés doivent inclure la totalité des frais administratifs, des frais se rattachant à la gestion et tous les autres frais connexes
- ii. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, le prix à bord à destination pour les biens, incluant la taxe d'accise et les droits de douane canadiens.

- iii. La journée de travail est d'une durée de 7,5 heures, à l'exclusion des pauses-repas. On paiera les journées de travail réelles, sans provision pour les congés annuels, les jours fériés et les congés de maladie. Les périodes de travail qui ne sont pas égales à une journée seront calculées au prorata de façon à refléter le temps de travail réel.
- iv. La charge de travail prévue dans le tableau qui précède sert à l'évaluation de la soumission et n'est pas garantie.
- v. La TPS/TVH est en sus du tarif horaire ferme tout compris.

## 2.4 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Afin de confirmer la capacité financière du soumissionnaire à répondre aux exigences du contrat, l'autorité contractante se réserve le droit d'avoir accès à l'information financière de celui-ci durant la phase d'évaluation des soumissions. Donc, si l'autorité contractante en fait la demande, l'information financière à fournir doit comprendre, sans s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou certifiés par son directeur des services informatiques.

Si le soumissionnaire fournit l'information demandée au Canada à titre confidentiel en mentionnant que les renseignements communiqués sont confidentiels, le Canada traitera l'information en conséquence conformément à la Loi sur l'accès à l'information.

Si une soumission est déclarée non recevable parce que le soumissionnaire est jugé INCAPABLE sur le plan financier de répondre aux exigences du contrat, un avis officiel à cet effet lui sera envoyé.

## 2.5 CONFIDENTIALITÉ

Si le soumissionnaire fournit l'information demandée au Canada à titre confidentiel en mentionnant que les renseignements communiqué sont confidentiels, le Canada traitera l'information de manière confidentielle comme le prévoient les alinéas 20(1)b) et c) de la Loi sur l'accès à l'information.